

Une archéologie philosophique des normes environnementales : *biopolitique et droit des peuples autochtones*

Aliénor Bertrand

Volume 43, Special Issue, 2013

Justice environnementale et droits humains : comprendre les tensions et explorer les possibilités
Environmental Justice and Human Rights: Investigating the Tensions, Exploring the Possibilities

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021215ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021215ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bertrand, A. (2013). Une archéologie philosophique des normes environnementales : *biopolitique et droit des peuples autochtones*. *Revue générale de droit*, 43, 223–274. <https://doi.org/10.7202/1021215ar>

Article abstract

This article describes the dialectic opposing the rights of indigenous peoples and the nature's protection standards. It defends the hypothesis according to which these standards are an instrument of biopower. By designing a new philosophical archeology, it argues and overthrows Foucault's periodization by distinguishing three major biopolitical forms, which have punctuated history and western expansion: the slavery-supporting biopolitics, the sanitary biopolitics and the environmental biopolitics. This new periodization, combined with Philippe Descola's anthropology of nature, allows a fresh and strong interpretation of the power measures in place since the beginning of the modern era. Laying within a long-term perspective, environmental standards appear as a major tool in the modern West anthropological base's establishment. But the historical clash or synergy dynamics between customary law systems, sovereignty juridical systems and biopolitical governmentalities also reveals that the indigenous peoples' dawning law resists both to the power of states and neo-liberal environmental standardization.

Une archéologie philosophique des normes environnementales : *biopolitique et droit des peuples autochtones*

ALIÈNOR BERTRAND*

RÉSUMÉ

Cet article décrit la dialectique qui oppose les droits des peuples autochtones et les normes de protection de la nature. Il défend l'hypothèse selon laquelle ces normes sont un instrument de biopouvoir. Dessinant une nouvelle archéologie philosophique, il discute et renverse la périodisation proposée par Foucault en distinguant trois grandes formes de biopolitique ayant rythmé successivement l'histoire de l'expansion occidentale : la biopolitique esclavagiste, la biopolitique sanitaire et la biopolitique environnementale. La combinaison de cette

ABSTRACT

This article describes the dialectic opposing the rights of indigenous peoples and the nature's protection standards. It defends the hypothesis according to which these standards are an instrument of biopower. By designing a new philosophical archeology, it argues and overthrows Foucault's periodization by distinguishing three major biopolitical forms, which have punctuated history and western expansion: the slavery-supporting biopolitics, the sanitary biopolitics and the environmental biopolitics. This new periodization, combined with Philippe Descola's anthropology of

* Chargée de recherche en philosophie au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), à l'Unité mixte de recherche 5037 de l'École normale supérieure de Lyon, en France.

nouvelle périodisation avec l'anthropologie de la nature de Philippe Descola permet une réinterprétation puissante des dispositifs de pouvoir qui se sont succédé depuis le début de l'époque moderne. Réinscrites dans une perspective de longue durée, les normes environnementales apparaissent alors comme un outil majeur de l'imposition au monde du socle anthropologique de l'Occident moderne. Mais les dynamiques historiques d'opposition ou de synergie entre les systèmes de droit coutumier, les édifices juridiques de souveraineté et les gouvernamentalités biopolitiques montrent aussi que le droit naissant des peuples autochtones ouvre une double voie de résistance au pouvoir des États et à la normativité environnementale néolibérale.

Mots-clés : *Biopolitique, anthropologie de la nature, droit des peuples autochtones, normes environnementales, souveraineté, esclavage.*

nature, allows a fresh and strong interpretation of the power measures in place since the beginning of the modern era. Laying within a long-term perspective, environmental standards appear as a major tool in the modern West anthropological base's establishment. But the historical clash or synergy dynamics between customary law systems, sovereignty juridical systems and biopolitical governmentalities also reveals that the indigenous peoples' dawning law resists both to the power of states and neo-liberal environmental standardization.

Key-words: *Biopolitics, anthropology of nature, rights of indigenous peoples, environmental standards, sovereignty, slavery.*

SOMMAIRE

Introduction.....	225
I. Les normes environnementales comme instruments de la biopolitique contemporaine.....	229
A. Des normes sanitaires aux normes environnementales...	230
B. La biopolitique environnementale, le zonage.....	235
C. La sanctuarisation et le droit des peuples	244
II. L'histoire impériale de la biopolitique ou d'une colonisation à l'autre.....	247
A. Les espaces naturels <i>versus</i> les terres de conquête	249
B. Biopolitique et première colonisation <i>avec</i> et <i>contre</i> Foucault	252
C. Biopolitique et souveraineté : naissance et mort des nations.....	257
III. La théorie juridico-politique de la souveraineté contre la biopolitique	264
A. De la biodiversité culturelle.....	264
B. Les droits collectifs et les droits des peuples : des droits universels ou des droits opportuns?	268
Conclusion : universalisme relatif et ajustement de la souveraineté..	273

INTRODUCTION

La justice écologique n'est pas contradictoire dans son principe avec les droits humains. Mais entre les principes de la justice et les normes juridiques se tiennent les dispositifs de pouvoir qui déterminent les rapports sociaux. Pour éclairer le sens politique de la normativité environnementale, il faut faire un pas en deçà des discours convenus sur notre responsabilité envers les générations futures ou sur le droit à un environnement sain, et examiner quels pouvoirs les normes environnementales favorisent.

Or, la lutte des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits se fait bien souvent contre la subordination de ces droits aux normes environnementales. Ainsi, pendant des dizaines d'années, la Banque mondiale a mis en

œuvre une politique dite de « réinstallation », qui s'est soldée par le déplacement forcé de plus de trois millions de personnes durant la seule décennie 1986-1996.

Certes, les réinstallations ne sont pas toutes provoquées par les normes de protection de la nature; au contraire, la construction de grands barrages, l'industrie minière et l'industrie forestière sont les principales causes de ces politiques¹. C'est là justement que réside le paradoxe : la protection de la nature partage les mêmes conséquences politiques et sociales que le capitalisme industriel. Comment expliquer cette sorte d'équivalence d'effets entre la défense de l'environnement et l'industrialisation?

Quelle que soit leur cause, les politiques de « réinstallation » sont toutes en contradiction frontale avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Mais, dans le cas précis de la défense de l'environnement, il existe une ligne de fracture interne au droit international opposant violemment le droit des peuples et les normes de protection de la nature. Cette fracture a également une incidence sur les fondements juridiques des États : d'un côté les États sont les garants de la protection de la nature², de l'autre, ils se fondent sur la capacité souveraine des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'une part, donc, les États disposent de droits de police administrative censés assurer la protection de la nature et sont susceptibles pour cela de restreindre l'exercice d'autres droits; d'autre part, seule la souveraineté fait leur

1. Selon ses propres rapports (1982 et 1993), la Banque mondiale a réinstallé de force trois millions de personnes entre 1986 et 1996. En Inde, la création de zones protégées a conduit au déplacement de 600 000 autochtones, et en Ouganda le seul classement de la réserve de Kilabe a provoqué un déplacement de 30 000 autochtones. Rappelons que les organisations telles que l'Organisation internationale du travail, *Survival International* et le Groupe de travail international sur les affaires autochtones avancent qu'il y aurait un nombre total de 300 à 500 millions de personnes autochtones dans le monde.

Pour mémoire, la Commission mondiale sur les barrages dénombre 60 000 grands barrages, construits en 50 ans. Elle est incapable d'avancer le nombre de personnes qui ont été déplacées pour cette raison, indiquant cependant une fourchette de 40 à 80 millions de personnes.

2. Par exemple, l'intérêt général attaché à la protection de la nature est mentionné dans la *Loi française n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*, JO, 13 juillet 1976, art 1.

propre légitimité en tant qu'État, et elle est dite n'appartenir qu'« au peuple »³. Mais à quel « peuple », au juste?

Un peuple est-il un « corps moral et politique » qui, étant soumis aux lois, doit en être l'auteur? Ou une multitude qui ne sait pas toujours ce qu'elle veut? L'équivocité de la notion de peuple qui se déploie aujourd'hui se trouve séminalement dans le *Contrat social* :

Le peuple soumis aux lois doit en être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société⁴.

Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation⁵?

La théorie de la souveraineté tire ainsi la notion de peuple soit du côté du principe politique de l'autolégislation, soit du côté de l'assujettissement de la multitude, voire de la populace, soit encore en direction d'un principe identitaire préfigurant l'idée de nation⁶. La *Déclaration des droits des peuples autochtones* se tient certainement dans un entre-deux, où la notion de peuple est à la fois un principe politique et un principe identitaire. Mais elle est incontestablement une affirmation de droits collectifs, qui bouscule les fondements constitutionnels des États parce qu'elle renvoie à leur histoire plus qu'à leur fiction juridique fondatrice.

Ainsi, si la France soutient officiellement la *Déclaration*, elle ne l'applique pas. Elle considère que les droits collectifs sont contraires à l'article 1 de sa Constitution, qui ne reconnaît que des droits individuels au nom du principe d'égalité des citoyens. Les Amérindiens de Guyane française, reconnus

3. *Constitution de la République française du 4 octobre 1958*, JO, 5 octobre 1958, 9151, art 3 : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

4. Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres complètes. Du contrat social. Écrits politiques*, t 3, coll « Bibliothèque de la Pléiade » par Marcel Raymond et al, Paris, Gallimard, 1964 à la p 6.

5. *Ibid.*

6. Pour une discussion serrée de l'histoire politique de la notion de peuple, voir Catherine Colliot-Thélène, *La démocratie sans « Démos »*, Paris, Presses universitaires de France, 2011. L'auteure y critique cependant fortement ce qu'elle appelle « le mythe de l'auto-législation du peuple ».

pourtant comme peuples autochtones, restent sans droits. Ce déni a été réitéré fin mars 2003 à la demande d'un député de La Réunion qui a obtenu une modification de la Constitution (art 72-3) : pour empêcher tout « peuple d'outre-mer » de prétendre au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », le mot « peuple » a été remplacé par celui de « populations » considérées comme faisant partie du « peuple français ». De ce fait, lors de la création du Parc de Guyane, les législateurs ont placé sur le même plan les droits d'usage des peuples indiens et ceux de « résidents permanents dans le ou les cœurs du parc » et même ceux de personnes physiques ou morales résidant dans le parc et exerçant une activité pastorale ou forestière de façon permanente⁷!

Notre propos n'est pas ici de trancher théoriquement les questions politiques liées à la définition du peuple et de la souveraineté. Il est de réinscrire la dialectique qui oppose les droits des peuples autochtones et les normes de protection de la nature dans une archéologie de très longue durée qui explique que ces normes puissent avoir, entre autres, les mêmes effets sociaux que ceux du développement industriel.

Les normes de protection de la nature apparaissent en effet comme une déclinaison du type de pouvoir particulier des États modernes sur leur territoire que Michel Foucault a appelé biopouvoir⁸, et qui s'oppose historiquement au principe de souveraineté. Le pouvoir normatif exercé aujourd'hui sur les peuples autochtones repose sur des abstractions universalisantes, celle d'« être vivant humain », celle de « population » et, bien sûr, celle de « la nature ». En discutant les analyses de Foucault et en les combinant avec l'anthropologie de la nature de Philippe Descola, cette archéologie philosophique est destinée à éclairer le sens historique et politique de ces normes dans leur rapport au droit des peuples autochtones.

7. Voir Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », JO, 28 février 2007, 3757 au Titre II, Règles générales de protection dans le cœur du Parc, Dispositions particulières, sections II et III. Pour une vision juridique d'ensemble de l'histoire de la création du Parc, voir Jean Untermaier, « Le Parc amazonien de Guyane, huitième parc national français (décret n° 2007-266 du 27 février 2007) » (2008) 2 RJE 135.

8. Michel Foucault, *Il faut défendre la société : cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Seuil, Gallimard, 1997 aux pp 216 et s [Foucault, *Il faut défendre la société*].

Elle permettra de discuter et de renverser la périodisation proposée par Foucault, en distinguant trois grandes formes de biopolitique ayant rythmé successivement l'histoire de l'expansion occidentale : la biopolitique esclavagiste, la biopolitique sanitaire et la biopolitique environnementale. Ce faisant, elle mettra non seulement en perspective les dynamiques d'opposition ou de synergie entre l'édifice juridique des droits et les gouvernementalités biopolitiques⁹, mais elle montrera comment le droit des peuples autochtones ouvre une double voie de résistance au pouvoir de l'État et à la normativité environnementale.

I. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES COMME INSTRUMENTS DE LA BIOPOLITIQUE CONTEMPORAINE

Si la politique de la nature est dominée aujourd'hui par les normes environnementales, ce n'est pas ainsi, en effet, que la naturalité est entrée en politique. Au cours des deux siècles précédents, le principe normatif qui subordonnait tous les autres, y compris ceux de l'aménagement de l'espace et du milieu, était celui de la santé. Marquées par l'hygiénisme, les technologies de pouvoir modernes ont d'abord été des dispositifs régulant les mœurs des populations. Ce sont les processus de natalité, de mortalité, de morbidité et de longévité qui ont constitué à la fois les objets de savoir et de contrôle de la biopolitique. Le pouvoir a pu ainsi s'exercer sur des masses d'êtres humains sans avoir à s'adresser à des sujets de droit.

Les normes environnementales contemporaines portent l'abstraction des normes sanitaires à un plus haut degré : en subsumant la notion de population sous la catégorie de l'espèce humaine, elles impliquent immédiatement chaque être humain comme appartenant au règne du vivant, et cela à l'échelle planétaire, et non à l'échelle nationale ou à celle de

9. Rappelons le passage inaugural du cours «*Il faut défendre la société*», dans lequel Foucault montre comment la biopolitique s'imbrique dans la technologie disciplinaire du pouvoir :

Une technologie de pouvoir qui n'exclut pas la première, qui n'exclut pas la technique disciplinaire, mais qui l'emboîte, qui l'intègre, qui la modifie partiellement et qui, surtout, va l'utiliser en s'implantant en quelque sorte en elle, et s'incrétant effectivement grâce à cette technologie préalable (*ibid* aux pp 215-16).

la ville. Pour autant, les normes environnementales et les normes sanitaires relèvent bien de la même technique de gouvernement : toutes deux régissent uniment les individus en tant qu'êtres vivants, qui naissent, meurent, se reproduisent et se maintiennent en vie grâce aux échanges qu'ils entretiennent avec leur milieu, indépendamment de ce qui les constitue en sujets de droit. Définissons d'abord les continuités et les ruptures de ces deux modes de biopolitique.

A. DES NORMES SANITAIRES AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES

Michel Foucault décrit la biopolitique comme la conduite de gouvernement qui s'affirme au cours du XVIII^e siècle : technique de masse, elle revisite les anciennes méthodes disciplinaires en traitant non des individus ou des corps comme tels, mais des ensembles, et en délaissant les droits et les devoirs politiques définis par la théorie de la souveraineté. La biopolitique instaure ainsi un mode de gouvernement par ajoutement des problèmes scientifiques et politiques et donne lieu à une nouvelle société, la société de normalisation :

Dire que le pouvoir, au XIX^e siècle, a pris possession de la vie, dire du moins que le pouvoir, au XIX^e siècle, a pris la vie en charge, c'est dire qu'il est arrivé à couvrir toute la surface qui s'étend de l'organique au biologique, du corps à la population, par le double jeu des technologies de disciplines d'une part et des technologies de régulation de l'autre¹⁰.

À l'inverse du droit de tuer ou de laisser vivre définissant la puissance souveraine, le pouvoir propre de la biopolitique est donc de « faire vivre » et de « laisser mourir ». Il use d'un outil de calcul global, la statistique, pour réguler l'état des populations. Afin d'optimiser les états de vie, il gouverne des domaines toujours nouveaux, dont celui des relations entre l'organisme humain et son milieu :

Enfin, dernier domaine (j'énumère les principaux, en tout cas ceux qui sont apparus à la fin du XVIII^e siècle, et au début du XIX^e; il y en aura bien d'autres après) : prise en compte des relations entre l'espèce humaine, les êtres humains en tant

10. *Ibid* à la p 225.

qu'espèce, en tant qu'êtres vivants, et puis leur milieu, leur milieu d'existence — que ce soient les effets bruts du milieu géographique, climatique, hydrographique : les problèmes, par exemple, des marécages, des épidémies liées à l'existence des marécages pendant toute la première moitié du XIX^e siècle¹¹.

Les premières normes juridiques environnementales en Europe s'enracinent ainsi dans la doctrine hygiéniste du milieu. En France, le décret napoléonien du 15 octobre 1810 est promulgué au nom de considérations économiques et sanitaires. À une époque où il aurait été possible de faire valoir des droits et devoirs propres au contexte des manufactures et des établissements industriels, ce décret dépersonnalise les relations entre les industriels et leurs victimes pour les transformer en un problème de police territoriale¹². Clairement destiné à assurer l'ordre public et le développement industriel, ce texte de réglementation globale ignore les riverains comme personnes et sujets de droit et dénature par avance leurs plaintes. La théorie des troubles de voisinage, qui vient compléter cette première législation, renforce encore la dépendance de cette normativité environnementale embryonnaire avec le capitalisme industriel. Née de l'arrêt du 27 novembre 1844 de la Cour de cassation, cette théorie « concilie » la protection des voisins et l'activité industrielle : les riverains ne sont fondés à agir qu'en cas d'atteinte à la propriété privée¹³. Le droit environnemental naissant a été ainsi clairement destiné à faciliter le développement industriel au détriment du droit et de la protection des personnes¹⁴.

Cette sorte de dévoiement originaire ne paraît étrange que si l'on néglige sur le fait qu'il participe des dispositifs de la

11. *Ibid* à la p 217.

12. Le décret de 1810 a pour objet de réguler les installations des manufactures et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode. Conçu pour faciliter le développement industriel en prévenant les troubles de voisinage dus aux émanations, il a changé l'échelle de contrôle du territoire : en soumettant les installations à la permission administrative, il a retiré la compétence d'autorisation aux maires pour la donner aux préfets.

13. En 1849, la Cour de cassation précise en effet que le droit de propriété « est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage » (Cass req, 20 février 1849, (1849) D I 148) [nos italiques].

14. Jean-Baptiste Fressoz, *L'apocalypse joyeuse, une histoire du risque technologique*, coll « L'Univers historique », Paris, Seuil, 2012.

biopolitique sanitaire : ce sont en effet les normes sanitaires qui ont assuré à la société capitaliste moderne le premier contrôle direct des corps indépendamment de la structure juridico-politique qui fonde les relations entre sujets de droit. Tel est en tout cas le sens de l'occurrence originaire du terme de biopolitique chez Foucault, en octobre 1974, lors d'une conférence donnée à l'Institut de médecine sociale de l'Université de Rio :

Le contrôle de la société sur les individus ne s'effectue pas seulement par la conscience ou par l'idéologie, mais aussi dans le corps et avec le corps. Pour la société capitaliste, c'est la biopolitique qui importait avant tout, le biologique, le somatique, le corporel. Le corps est une réalité bio-politique; la médecine est une stratégie bio-politique¹⁵.

En 1978, Foucault substitue le mot de « libéralisme » à l'expression « société capitaliste » en présentant son cours sur la biopolitique, mais la thèse qu'il soutient alors est identique. Le libéralisme ainsi entendu n'est en effet pas une théorie économique (ou politique), mais le mode de gouvernamentalité qui définit le marché comme principe d'organisation des rapports sociaux : « [é]tudier le libéralisme comme cadre général de la biopolitique »¹⁶.

La normativité sanitaire a été la première à permettre un mode de contrôle des êtres humains par leur corps court-circuitant les règles du droit des personnes. Mais, bien plus évidemment encore que les normes sanitaires, les premières normes environnementales se sont montrées productrices de conduites subordonnées au marché. Dès que l'État français s'est mêlé de traiter des nuisances et des émanations industrielles, il l'a fait en se dotant d'un outil de régulation libéral, destiné à lever les obstacles à l'implantation territoriale des manufactures.

On pourrait objecter à cette vision libérale de la normativité environnementale les circonstances qui ont entouré la

15. Michel Foucault, « La naissance de la médecine sociale » dans *Dits et écrits (1976-1988)*, t 2, coll « Quarto », n° 196, Paris, Gallimard, 2004 aux pp 209-10.

16. Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France (1978-1979)* par François Ewald, Alissandro Fontana et Michel Senelhart, dir, Paris, Seuil, Gallimard, 2004 à la p 24 [Foucault, *Naissance de la biopolitique*].

première convention internationale d'hygiène industrielle ratifiée en 1906. Arrachée grâce aux grèves sauvages et répétées des allumettières, elle est indubitablement une législation protectrice des droits des personnes¹⁷. Victoire sociale incontestable, cette première convention internationale invalide-t-elle pour autant la soumission structurelle des normes environnementales au marché? Il est permis d'en douter. Non seulement parce que l'interdiction du phosphore blanc n'est prononcée que parce qu'il existe un procédé industriel de substitution au phosphore rouge, mais surtout parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du droit du travail, lequel consacre essentiellement jusqu'à aujourd'hui l'autorité ou la subordination des employeurs sur les employés. Rappelons ici l'article L1121-1 du *Code du travail* :

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Grâce au caractère très subtil de sa formulation, ce texte légitime liminairement une restriction du droit des personnes spécifique au salariat, puisqu'il signifie que ce droit (ou les libertés individuelles et collectives) peut être restreint si la nature d'une tâche professionnelle le justifie. La production industrielle et le rapport de subordination entre employeur et employé qu'elle suppose définissent ici strictement l'espace à l'intérieur duquel les normes peuvent être l'objet de revendications et de luttes sociales.

Encore convient-il de faire une différence entre les normes sanitaires, particulièrement celles de la santé au travail, et les normes environnementales. Au cours des siècles derniers, le biopouvoir sanitaire a engendré des résistances¹⁸ qui se sont manifestées sous la forme de luttes sociales pour

17. L'usage du phosphore blanc a été interdit dans la fabrication des allumettes en France en 1898, après six ans de grèves. La *Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes* a été la première grande victoire de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (AIPLT).

18. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité: la volonté de savoir*, t 1, Paris, Gallimard, 1976 à la p 191.

les droits humains — le droit à la santé, à la satisfaction des besoins élémentaires, etc. — et qui ont jalonné les transformations des législations. Au contraire, le biopouvoir environnemental ne semble pas avoir suscité de résistances aussi vigoureuses. Le soupçon est que cela ne tient pas seulement à son caractère plus récent; les modalités du pouvoir lié aux normes environnementales ne sont pas les mêmes que celles des normes sanitaires : non seulement elles portent la gouvernementalité de marché à une autre puissance, mais les sociétés n'y résistent pas de la même façon, pour des raisons qui tiennent aux différences structurelles entre le mouvement social qui a marqué l'histoire du monde ouvrier européen et le mouvement social environnemental contemporain.

Certes le mouvement américain contemporain pour la justice environnementale établit aujourd'hui des ponts entre ces différents aspects du mouvement social et s'affirme incontestablement aussi comme lutte de résistance. Mais il est remarquable de souligner à quel point il reste prisonnier du modèle néolibéral, par exemple lorsqu'il avalise le fait que de simples compensations financières puissent constituer un équivalent général ultime des pollutions et des atteintes à la santé. Il y a là une butée revendicative, la marque d'une impuissance à promouvoir une régulation réellement différente, qui borne réellement et symboliquement ce mouvement et le situe très en deçà des luttes ouvrières des siècles derniers.

On ne saurait en tout cas opposer à la thèse du cadrage libéral des normes environnementales la quasi-universalité contemporaine du droit à un environnement sain. Certes, il est trop tôt pour évaluer ce que ce droit, comme droit humain, peut changer à l'édifice normatif environnemental historique. Mais l'on doit rappeler que le contexte social qui, en France tout au moins, a précédé l'adoption de la *Charte de l'environnement* n'a rien de comparable avec les luttes dont les grèves des allumettières ont été l'emblème. La *Charte de l'environnement* a été intégrée en 2004 au bloc de constitutionnalité du droit français après une intense opération de communication politique. Rien d'étonnant donc à ce que cette proclamation du droit à un environnement sain n'ait pas changé les exonérations historiques liées aux dispositions relatives à la

théorie des troubles de voisinage¹⁹ : elle n'était portée par aucune revendication ou lutte sociale, c'était une volonté présidentielle. Or, aujourd'hui comme en 1810, l'État ne cesse de donner priorité à la production industrielle : la notion de « développement durable » prolonge dans son intention comme dans sa lettre l'esprit de la tradition législative du siècle précédent. Admettons donc à la fois, c'est en tout cas notre hypothèse, que les normes environnementales prennent le relais des normes sanitaires, *et qu'elles induisent une nouvelle forme de biopolitique, c'est-à-dire de nouveaux dispositifs de contrôle.*

B. LA BIOPOLITIQUE ENVIRONNEMENTALE, LE ZONAGE

Comme les normes sanitaires, les normes environnementales sont d'abord destinées à réguler l'état des populations en fonction de l'anticipation statistique d'événements possibles sur des territoires donnés (pour des situations réputées normales et pour des situations de risques). Cependant, elles visent moins la santé humaine que des équilibres globaux censés assurer le développement durable de l'humanité. Ce changement d'échelle modifie profondément la gouvernabilité biopolitique, non seulement pour des raisons techniques, mais surtout pour des raisons structurelles qui se sont révélées dans la seconde partie du XX^e siècle. Le néolibéralisme, qui est le cadre de la biopolitique environnementale comme le libéralisme a été celui de la biopolitique sanitaire, n'entend pas seulement faire valoir des dispositifs concurrents de ceux de la structure juridico-politique de l'État pour assurer la liberté du marché. Il entend imposer aux États eux-mêmes les évaluations, les codes et les protocoles du marché mondialisé. Ce qui donne trois caractéristiques propres aux normes environnementales :

19. Certes, dans sa décision *M Michel Z*, n° 2011-116 QPC au paragraphe 5 du 8 avril 2011 sur les nuisances industrielles, le Conseil constitutionnel a estimé que « le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux » par les articles 1 et 2 de la *Charte de l'environnement* impliquait que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ». Mais le Conseil constitutionnel a confirmé en même temps les exonérations, renvoyant seulement à une action possible en responsabilité.

- globalisées, elles s'imposent à tous les États;
- elles promeuvent un contrôle territorial qui agrège sans médiation le local et le global en se jouant des frontières nationales;
- elles prescrivent des accords « négociés » et s'opposent à tous les niveaux aux règles politiques et juridiques contraignantes.

Dans les années soixante-dix, les institutions financières internationales qui, comme le Fonds monétaire international (FMI), acquièrent de nouvelles prérogatives, s'emparent des questions environnementales²⁰. Grâce aux outils informatiques, aux systèmes de détection et aux nouvelles techniques administratives, elles se prétendent au service de la sécurité de la population mondiale. La Banque mondiale conditionne ainsi depuis plusieurs années l'attribution de ses aides à des objectifs environnementaux planétaires (protection de la biodiversité, déforestation, changement climatique) combinés avec des visées directement économiques (baisse des déficits, négociation des dettes, etc.).

Les principes régulateurs environnementaux énoncés lors des grands sommets internationaux et les directives des grandes institutions sont instanciés par des accords de différents types : entre ces institutions et les États, entre les États et les entreprises, les États et les collectivités locales, ces derniers et les citoyens. Certes, en droit, un État a toujours une souveraineté suffisante pour refuser un traité ou un protocole international. Il lui est néanmoins nécessaire de prendre position et, quelle que soit cette position, de

20. Les politiques d'ajustement structurel du FMI allient maintenant très explicitement les objectifs de croissance économique avec la protection de l'environnement, dans une rhétorique parfois passablement contorsionnée, comme le révèle une note du FMI publiée le 13 avril 2000 :

Les conseils donnés par le FMI dans le domaine de l'environnement ont été formulés en étroite collaboration avec la Banque mondiale. [...] En effet, les politiques macroéconomiques judicieuses peuvent non seulement améliorer sensiblement l'environnement mais les politiques durables de protection de l'environnement peuvent aussi gravement compromettre le bien-être économique et social d'un pays, par exemple, par un épuisement trop rapide de sa dotation en ressources naturelles.

« Le FMI et l'environnement » (13 avril 2000), en ligne : Fonds monétaire international <<http://www.imf.org/external/np/exr/ib/2000/fra/041400f.htm>> (consulté le 25 août 2013).

réaffirmer les principes déclaratifs consensuels internationaux qui commandent l'ensemble des normes environnementales : lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, captation du CO₂, lutte contre la déforestation, préservation de la biodiversité, etc. De ce fait, les pouvoirs territoriaux dans leur ensemble (groupement d'États, États, collectivités locales) se trouvent dans l'obligation de se conformer, au moins formellement, aux principes globaux de régulation.

L'intégration du droit à un environnement sain dans la Constitution française est exemplaire de l'emprise actuelle excessivement prégnante du droit déclaratif. Mais celle-ci se remarque aussi à la multiplication des chartes environnementales des grandes entreprises privées ou à l'obligation pour les sociétés cotées en Bourse de publier un rapport environnemental²¹. Les textes publics de « droit mou » (*soft law*), la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), comme les procédures de concertation et d'enquête publique doivent être compris dans ce cadre. Conformément à la *doxa* néolibérale, l'adhésion, l'accord volontaire ou la participation marquent la gouvernementalité biopolitique contemporaine. Il est structurant en ce sens que les technocrates considèrent la participation comme faisant partie des processus *top down* d'« appropriation », pendant que les associations, les salariés ou les citoyens les regardent comme des processus démocratiques *bottom up*.

Mais, contrairement à ce qu'une vision naïve du néolibéralisme pourrait laisser croire, les déclarations de principe et le caractère volontaire des accords environnementaux ne peuvent être dits « inefficaces ». L'efficacité du remplacement des lois par des dispositifs volontaires se mesure aux redoutables négociations et tractations en tous genres qui permettent ces déclarations et ces accords de principe. Tout se monnaie, et ces arrangements opèrent à de multiples niveaux. Il faut compter avec le financement très fréquent par des fonds publics des organisations de la société civile considérées comme représentatives. Les grandes ONG de conservation qui sont parties prenantes des sommets internationaux,

21. À la suite de l'adoption de la Loi de 2001 sur les nouvelles régulations économiques, cette obligation figure selon l'article L225-102-1 du *Code de commerce français*.

comme WWF, sont financées par les gouvernements et, en France, la plupart des associations agréées qui prennent part aux séquences de participation locale vivent de subventions des collectivités locales. Indépendamment même de cette question épineuse du financement, l'usage est de « négocier ». Les ONG environnementales sont prises dans des contradictions qui font la spécificité du mouvement social écologique et les distinguent radicalement des luttes ouvrières : à défaut d'organisations et de mobilisations de masse suffisantes, leur représentativité prend au mieux la forme d'un fonctionnement par lobby. Toujours à la recherche de financement, mais aussi de reconnaissance et de crédibilité, elles se lient trop souvent pour le pire avec les institutions internationales et les entreprises privées. Elles obtiennent ainsi des « victoires » médiatisées en convenant d'arrangements qui ont été décrits et dénoncés comme une écologie de l'ombre (*shadow ecology*)²².

Le mode de transaction ordinaire des négociateurs est de troquer une partie d'un territoire national contre une autre, ou une ressource contre une autre (la préservation du bois contre la destruction du gibier), indépendamment des usages, des coutumes et des volontés des populations locales. Ces arrangements sont explicitement favorisés par la Banque mondiale, par exemple dans son « Forum des directeurs généraux » qui réunit les représentants des organismes de conservation et les plus importantes multinationales du bois²³. Le principe d'une compensation des dégâts écologiques complète le dispositif. La même Banque mondiale l'énonce très officiellement dans ses directives, l'inclut dans ses transactions et soutient la création d'administrations susceptibles de le mettre en œuvre :

La décision de la Banque d'apporter ou non son soutien à un projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur un habitat naturel prend en compte la capacité des pays emprunteurs à

22. Peter Dauvergne, *Shadows in the Forest: Japan and the Politics of Timber in Southeast Asia*, Cambridge (Mass), MIT Press, 1997.

23. Marcus Colchester, « Nature sauvage, nature sauvée? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité » (1994) à la p 28, en ligne : World Rainforest Movement <<http://www.wrm.org.uy/subjects/PA/sauvage.html>> (consulté le 25 août 2013). Édition révisée du texte initialement publié en 1994 comme document de discussion de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, avec le Mouvement mondial pour les forêts tropicales (WRM) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

mettre en œuvre les mesures appropriées de conservation et d'atténuation. S'il existe des problèmes potentiels de capacités institutionnelles, le projet inclut des composantes de développement des capacités institutionnelles nationales et locales à même d'assurer une planification et une gestion environnementales efficaces²⁴.

Les négociations environnementales internationales sont donc un élément de l'« optimisation » mondiale des activités productrices, reproductrices et accumulatrices. Les normes qui en sont issues redéfinissent la relation des espaces géographiques et des activités humaines en fonction d'équilibres statistiques globaux qui se calculent et se surveillent à de très grandes échelles, planétaires ou continentales. Elles ignorent complètement les relations historiques locales longuement tissées entre les peuples et leur environnement, tout comme les systèmes juridiques non occidentaux au moyen desquels les sujets défendent usuellement leurs droits. Elles mettent aussi à mal la souveraineté des États, qu'elles subordonnent à une régulation par échanges économiques mondialisés.

Le dernier avatar de ce principe mondial d'échange a été présenté à Nagoya, au Japon, en 2010, dans le rapport du groupe d'économie des écosystèmes et de la biodiversité, le TEEB (*The Economics of Ecosystems and Biodiversity*), qui préconise la marchandisation de l'ensemble des services écosystémiques par la création d'actifs financiers. Généralisant les Paiements et Compensations des Services Environnementaux (PSE), il recommande l'entrée des services naturels dans un système de compensations de type bancaire. L'IPBES (Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) a ainsi tenu sa première conférence plénière à Bonn en janvier 2013 : réunissant les États, la « société civile » (ONG, syndicats), les scientifiques et les entreprises, elle organise l'ensemble des expertises permettant la financiarisation de la biodiversité et l'ouverture d'un nouveau marché financier. L'écologie de l'ombre dispose ainsi de conditions permettant

24. Banque mondiale, *Manuel opérationnel de la Banque mondiale : procédure de la Banque*, PO.4.04, « Habitats naturels », juin 2001 au para 6.

de passer d'un système de négociations discrètes à l'émergence d'un marché organisant un système d'échange généralisé de certaines parties des territoires contre d'autres. La condition de cette marchandisation globalisée des services écosystémiques est le gouvernement libéral de la population par la désappropriation et l'échange d'équivalents territoriaux à toutes les échelles possibles. Engendrés par l'expérience négative du marché du carbone, de nombreux doutes ont été émis sur les effets environnementaux globaux de ces nouvelles transactions. Quels que soient ces effets cependant, ce marché marque une accélération et une extension considérables des dispositifs de gouvernement biopolitique par la sectorisation territoriale.

Au cours du xx^e siècle, ce gouvernement de la population par la sectorisation territoriale s'est extraordinairement affirmé : le principe de zonages combinant ou combattant les contraintes géographiques par la création d'infrastructures de transport et de communication a été le vecteur essentiel du « développement ». Dans une relation nouvelle au pouvoir étatique, et avec de nouveaux outils scientifiques et technocratiques, la sectorisation a pris le relais de la biopolitique sanitaire urbaine. Celle-ci favorisait les échanges et les circulations par la différenciation des milieux, en aménageant les territoires à partir de données matérielles²⁵ en fonction desquelles était estimée la sécurité optimale de la population²⁶ :

[M]ais cette fois le souverain, ce n'est plus celui qui exerce son pouvoir sur un territoire à partir d'une localisation géographique de sa souveraineté politique, le souverain c'est quelque chose qui a affaire à une nature, ou plutôt à l'interférence, à l'intrication perpétuelle d'un milieu géographique, climatique, physique avec l'espèce humaine, dans la mesure où elle a un corps et une âme, une existence physique et morale; et le souverain, ce sera celui qui aura à exercer son pouvoir en ce point d'articulation avec la nature, au sens des éléments physiques, vient interférer de la nature au sens de la nature de l'espèce

25. Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France (1977-1978)*, coll « Hautes Études », Paris, Seuil, Gallimard, 2004 à la p 21.

26. *Ibid* à la p 22.

humaine, en ce point d'articulation, là où le milieu devient déterminant de la nature²⁷.

À l'époque moderne, la biopolitique a défini le territoire comme un milieu, par son effet sur l'organisme humain et sur la santé des populations. Aujourd'hui, la biopolitique contemporaine commande une organisation spatiale qui se légitime par la visée de la prospérité de la population mondiale. Elle repose sur une nouvelle règle de différenciation : la notion de milieu est remplacée par celle de fonction, qui introduit un système d'équivalence territoriale susceptible de se décliner par emboîtement à différentes échelles à la façon de *matriochkas* de zonage. La multiplication et la juxtaposition de ces zonages ont marqué la fin du siècle dernier en Europe. La France compte aujourd'hui les Schémas de développement de l'espace communautaire (SDEC), l'aménagement national du territoire impulsé par la DATAR, les schémas régionaux, les SRADDT, SCOT, PLU²⁸, etc.

L'avènement du contrôle des populations par la sectorisation fonctionnelle du territoire a trouvé l'une de ses conditions dans les évolutions de la langue technocratique. Durant les années soixante-dix, qui furent marquées à la fois par le néopositivisme et par le moment théorique de l'offensive néolibérale, le français délaisse les termes de « nature » et de « milieu » et leur substitue celui d'« environnement ». Or, en toute rigueur scientifique, le concept de milieu est dynamique et interactif : aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de lui-même, l'organisme est décrit comme transformant son milieu et ne cessant d'être transformé par lui. Au contraire, cet aspect dynamique des échanges est oublié avec la popularisation du concept d'« environnement ». L'« environnement » ne correspond originellement en anglais qu'au « milieu extérieur » et ce sens même tend à changer en s'affranchissant de la langue scientifique. En devenant un terme technocratique, l'« environnement » se met à désigner l'ensemble des

27. *Ibid* à la p 24.

28. DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale; SRADDT : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire; SCOT : Schéma de cohérence territoriale; PLU : Plan local d'urbanisme.

conditions physiques et biologiques qui permettent la vie — essentiellement la vie humaine — et qui sont actuellement menacées : l'atmosphère et sa composition, les sols, l'eau, les ressources naturelles, la flore, la faune, etc. « L'environnement » est divisé en grandes fonctions et en autant de politiques publiques qui les prennent en charge avec attribution de périmètres réservés : pour conserver la biodiversité, pour capter le carbone, pour préserver les ressources en bois, etc. De ce fait, la création de chacun de ces périmètres bureaucratiques est une nouvelle occasion potentielle de contrôle des populations par le territoire.

Mais le symbole même de l'essor international des politiques et des législations dites de « protection de l'environnement » a été la croissance continue des créations d'espaces protégés depuis ces mêmes années soixante-dix. Resituées dans le cadre général du gouvernement par la sectorisation territoriale, ces créations ne représentent pourtant qu'une quantité relativement marginale des zones définies par les outils d'aménagement du territoire. Elles ont montré aussi une très grande inadéquation avec leur but affiché²⁹. Cette inadéquation n'a en réalité rien de vraiment surprenant puisque les principes mêmes de l'aménagement du territoire promeuvent par défaut l'exploitation de la totalité du territoire non protégé qui est fondamentalement contradictoire avec la protection de la nature. Ainsi, l'interdiction des pesticides dès ces années soixante-dix dans les pays de grosse consommation, ou tout au moins leur limitation drastique, aurait eu un effet bien plus efficace pour la préservation de l'avifaune que la définition d'espaces de protection dédiés à la nature. Les effets destructeurs de telles pollutions diffuses n'avaient aucune chance d'être freinés par la délimitation de petits périmètres d'espaces réservés alors même que l'ensemble des émissions a augmenté exponentiellement. Enfin, sur le plan même de la conservation patrimoniale, la création d'espaces protégés est tout aussi contestable : un parc naturel isole les populations animales ou végétales les unes des autres, ce qui conduit mécaniquement à une

29. « En Afrique, plus d'un million de kilomètres carrés ont été affectés aux parcs nationaux et réserves de gibier, et pourtant ces espaces ont spectaculairement échoué à conserver la faune et la flore », voir Colchester, *supra* note 23 à la p 51.

augmentation de la reproduction au sein des groupes prisonniers des frontières du parc, et à leur affaiblissement génétique inéluctable³⁰.

Il n'empêche, la création d'espaces réservés demeure l'outil et l'alibi principal des politiques publiques environnementales. Cet alibi se chiffre : Delphine Batho, seconde ministre française de l'Environnement du gouvernement Ayrault, a annoncé ainsi en octobre 2012 un objectif de 20 % du territoire national transformé en parcs naturels d'ici 2020. Pendant ce temps, la part des surfaces de sol artificialisées chaque année ne cesse de croître, passant de 8,4 % du territoire métropolitain en 2006 à 8,9 % de la superficie totale en 2012, malgré l'obligation imposée en vain aux promoteurs depuis quarante ans³¹ de « compenser » leurs destructions en aménageant un milieu similaire à celui qu'ils ont détruit.

Cependant, le point de contradiction maximum entre la biopolitique environnementale, comme mode de gouvernement, et sa visée affichée est certainement le choix international de privilégier la création d'espaces protégés vides d'habitants humains. N'y a-t-il pas une tension majeure entre les impératifs économiques qui régissent le contrôle biopolitique des territoires et la création de tels sanctuaires naturels ?

La projection naturalisée du paradigme libéral du *laissez-faire* ignore que la plupart des espaces prétendument « naturels » ne sont ce qu'ils sont que parce qu'ils ont été anthropisés depuis longtemps, qu'ils sont régis par des règles et usages anciens et non par un principe spontané d'autorégulation. Comment la nécessité sociale, morale et politique d'une séparation radicale entre les activités humaines et les vestiges de la « nature sauvage » a-t-elle pu s'imposer jusqu'à définir les règles internationales de la protection « appropriée » de la biodiversité ? La théorisation économique des services marchands rendus par les écosystèmes

30. Les trames bleues et vertes sont de nouveaux outils administratifs ayant vocation à permettre les circulations entre les habitats segmentés. En France, il aura fallu deux ans et demi entre les lois Grenelle I et II, dont les trames bleues et vertes étaient l'une des mesures phares, et la simple parution du décret d'application. C'est dire l'urgence politique de la préservation de la biodiversité.

31. Cette obligation, jamais respectée, existe depuis la *Loi de protection de la nature* du 10 juillet 1976, *supra* note 2.

et, particulièrement, celui d'une pharmacopée à venir, sert aujourd'hui à justifier la création des espaces protégés et à légitimer la logique de sectorisation de l'espace planétaire. Mais le préservationnisme est né à un moment où la justification économique des services écosystémiques n'était même pas imaginable : ce sont des arguments esthétiques et sentimentaux qui ont d'abord servi à motiver les politiques de la réinstallation. Politiquement, que signifie donc le partage des espaces humains et des espaces « naturels » ?

C. LA SANCTUARISATION ET LE DROIT DES PEUPLES

La création d'espaces réservés sanctuarisés a été à l'origine de la déportation de millions de personnes : le jargon technocratique de la « réinstallation » a couvert en réalité de nombreux ethnocides. La normalisation opérée par la catégorie d'être vivant humain, susceptible d'avoir des activités humaines, et donc d'être *a priori* source de désordre dans un espace « naturel » a subordonné toute autre forme de normativité, y compris celle du respect des droits les plus fondamentaux des peuples autochtones. Que les êtres humains déplacés se reconnaissent comme appartenant à des peuples, qu'ils tentent de faire valoir leurs droits en dénonçant le fait qu'ils sont chassés de territoires qui sont « les leurs », c'est en tant qu'éléments d'une « population » qu'ils sont administrés, dépossédés et déplacés. La biopolitique s'adresse à l'être humain comme vivant, en ne tenant compte que de ses déterminations vitales. Le propre du pouvoir qu'elle exerce est d'ignorer l'histoire.

Cependant, si la doctrine contemporaine de la réinstallation participe bien de la biopolitique en ce sens, puisqu'elle repose essentiellement sur les abstractions efficaces d'« être vivant humain », de « population » et de « la nature », c'est l'armée qui est le plus souvent chargée de son application. Il est donc difficile de soutenir que le dispositif de pouvoir ici à l'œuvre est un simple contrôle de la population et des territoires par les normes de nature. Dans de très nombreux cas, la force brutale, voire la punition édifiante relevant plutôt de la discipline, vient à l'appui de la création des sanctuaires naturels.

L'exemple le plus médiatisé de cette violence a pris la forme hollywoodienne d'une justification : dans le film *Gorillas in the Mist*³², les Pygmées Batwa sont décrits comme des braconniers et accusés du meurtre de la conservatrice Diane Fossey qui a voué sa vie à la défense des gorilles des montagnes. La réalité est pourtant que ces Pygmées, chasseurs-cueilleurs, ont été expulsés cinquante ans durant et jusqu'à aujourd'hui des bois où ils vivaient en Ouganda, au Rwanda et au Congo, et privés par les armées des moyens de leur subsistance et de leur culture. Voici le récit d'une de ces expulsions, qui a eu lieu en 1960 sur le site de l'actuel Parc national Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo :

Nous ne savions pas qu'ils viendraient. Au petit matin, j'ai entendu des gens autour de la maison. J'ai regardé par la porte et j'ai vu des hommes en uniforme, armés. Alors l'un d'eux a forcé notre porte et nous a dit, en hurlant, que nous devons partir immédiatement parce que le parc n'était pas à nous. Au début je ne comprenais pas de quoi il parlait, parce que mes ancêtres ont toujours vécu ici. Ils étaient si violents que je suis partie avec mes enfants³³.

Les expulsions n'ont pas cessé depuis les années soixante, malgré les difficultés des États à s'imposer. Depuis 1991, le fonds octroyé par la Banque mondiale pour la protection de la biodiversité dans les parcs ougandais a servi à pallier les défaillances de cet État pour exclure militairement plus systématiquement les Pygmées.

La violence sociale de la plupart des sanctuarisations nous oblige donc à nous interroger sur le mélange très particulier de dispositifs de pouvoir qu'elle suppose, où se mêlent intimement le disciplinaire et la biopolitique, mais aussi l'affirmation plus ou moins originaire et spectaculaire de la puissance d'État.

Dans bien des cas, le pouvoir qui s'impose au moment de la création des parcs est celui du « droit de tuer » qui caractérise

32. *Gorillas in the Mist* est un film américain de 1988, réalisé par Michael Apted.

33. Albert Kwokwo Barume, *En voie de disparition? Les droits des Autochtones en Afrique : le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega, en République démocratique du Congo*, Moreton-in-Marsh (R-U), Forest Peoples Programme, 2003.

la souveraineté, et non celui de « faire vivre » qui définit la biopolitique. Les premiers parcs au monde, ceux de Yosemite et Yellowstone, sont créés dans un contexte de guerre et de dépossession armée des territoires autochtones et ils sont placés sous administration militaire après leur fondation. Yosemite est créé après les guerres liées aux troubles de la ruée vers l'or : juste avant la création du parc, Lafayette Burnell, commandant le bataillon Mariposa, se fait un devoir d'exterminer les Miwok, estimant qu'il ne faut pas faire de prisonniers³⁴. Les expulsions violentes des Autochtones se poursuivent en 1906, en 1929, et même en 1969, avec l'évacuation du dernier village libre. Sans surprise, la consultation de l'*Atlas des langues en danger dans le monde* de l'UNESCO³⁵ montre que la langue Miwok est aujourd'hui en situation critique : il n'en reste que trois locuteurs. De quoi le culte de la « nature sauvage » (*wilderness*) a-t-il été l'alibi ?

À Yosemite, la sanctuarisation a servi de prétexte à l'instauration d'un nouvel ordre humain, social, économique, politique et culturel : la création du parc a accéléré le « remplacement » des Autochtones par les touristes qui sont arrivés en très grand nombre par chemin de fer pour consommer *in situ* l'imaginaire de la nature sauvage. Les paysages « naturels » de Yosemite ont pourtant été façonnés par les usages ancestraux des Miwok.

On aurait tort d'attribuer à la seule culture américaine la double théorisation du culte de la nature sauvage et de la nécessité d'éliminer les Autochtones. La législation de nombreux autres pays permet également de traiter de façon autoritaire le déplacement de tous les résidents du territoire d'un parc. Ce mode de gouvernement paraît en fait très lié à l'exercice d'un pouvoir souverain de type colonial, ou postcolonial, indépendamment du lieu où il s'exerce :

L'établissement de grands parcs sans trop de souci pour leurs impacts sur les habitants des lieux allait bien avec le style

34. Robert H Keller et Michael F Turek, *American Indians and National Parks*, Tucson (Ariz), University of Arizona Press, 1999, cité par Colchester, *supra* note 23 à la p 32.

35. « Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde », en ligne : UNESCO <<http://www.unesco.org/culture/languages-atlas/index.php?hl=fr&page=atlasmap&cc2=US>> (consulté le 25 août 2013).

autocratique de l'administration coloniale (particulièrement en Afrique); et il était aussi bien adapté au gouvernement post-colonial qui reprit au début beaucoup de ces styles d'administration³⁶.

La « naturalisation » des « peuples » indigènes en « populations » qui s'opère alors n'est pas née avec les normes environnementales, ni même avec les normes sanitaires. Pour le comprendre, il faut se référer à la très longue durée de l'anthropologie de la nature. Elle permet de porter un autre regard sur les liens du fait colonial avec la création des espaces naturels réservés. Le mélange de souveraineté brutale, de discipline et de biopolitique qui distingue le pouvoir qui s'affirme à travers les parcs doit être analysé au risque de bouleverser la lecture usuelle de l'histoire politique dans laquelle s'inscrit presque malgré elle l'archéologie foucauldienne de la biopolitique.

II. L'HISTOIRE IMPÉRIALE DE LA BIOPOLITIQUE OU D'UNE COLONISATION À L'AUTRE

Les récentes avancées de l'anthropologie de la nature que nous devons à Philippe Descola³⁷ permettent une puissante réinterprétation des dispositifs de pouvoir qui se sont succédé en Occident depuis le début de l'époque moderne. Elles éclairent le lien des déterminations essentielles de la notion de nature avec l'expansionnisme colonial. La nature n'est en effet pas seulement une catégorie gnoséologique qui nous sert à comprendre et à décrire le monde. C'est aussi une catégorie pratique qui prescrit des conduites, des législations, des décisions économiques, politiques, etc. Or Philippe Descola montre que « la nature », comme catégorie pratique, est la catégorie *princeps* de l'ontologie de l'Occident, laquelle peut aussi être dénommée pour cela l'ontologie « naturaliste »³⁸.

L'ontologie naturaliste se définit par sa propension à appréhender et organiser l'ensemble des expériences humaines

36. Adrian Phillips, ancien directeur de la Commission mondiale des aires protégées, cité par Colchester, *supra* note 23 à la p 8.

37. Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

38. *Ibid* aux pp 241-268.

par un jeu d'opposition radicale : celle des relations que lient les êtres humains entre eux et celles qu'ils nouent avec les êtres vivants non humains et les entités naturelles. Cette opposition repose sur un double système de continuité et de rupture : la continuité physique des entités non humaines avec le corps humain, et la rupture qui oppose la physicalité des entités naturelles, animales, végétales, minérales ou paysagères à l'intériorité des êtres humains. La création d'espaces naturels vides d'êtres humains apparaît sous cet angle comme une déclinaison spatiale de ce schème pratique. Mais l'anthropologie de la nature nous apprend aussi qu'elle est une singularité occidentale.

Contrairement au préjugé implicite qui sous-tend les politiques des grandes organisations internationales de conservation — publiques ou issues de la « société civile » — la « nature » n'est pas, en effet, une catégorie pratique universelle : elle l'est si peu que certains peuples sont dépourvus de tout mot ou expression équivalents au mot nature³⁹. L'universalité du modèle que ces organisations imposent paraît dès lors extrêmement discutable. Non seulement parce que cette politique globale a tout l'air d'un échec avéré, mais surtout parce que les collectifs⁴⁰ non naturalistes, même lorsqu'ils sont reconnus comme « les meilleurs gardiens de l'environnement », n'ont jamais éprouvé la nécessité de protéger la nature en l'épargnant de tout contact humain. Leur ontologie est même souvent à l'opposé d'un tel modèle. Ainsi les Kasua de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ambitionnent-ils pas d'entrer dans un rapport de maîtrise avec leur environnement : « [l]'ambivalence ontologique promue par leur cosmologie interdit à l'humanité de se prévaloir d'une quelconque autorité

39. Florence Brunois, « La forêt peut-elle être plurielle? Définitions de la forêt des Kasua de Nouvelle-Guinée » (2004) 28:1 *Anthropologie et Sociétés* 89; Florence Brunois, *Le jardin du casoar, la forêt des Kasua. Épistémologie des savoir-être et savoir-faire écologiques*, Paris, CNRS éditions et Maison des sciences de l'homme (Papouasie-Nouvelle-Guinée), 2008 aux pp 59-101 [Brunois, *Le jardin du casoar*].

40. À la suite de Bruno Latour, mais dans un sens différent, Philippe Descola désigne par le mot de « collectif » un groupe qui ne recoupe exactement ni une ethnie, ni une tribu, ni un groupe linguistique : « les frontières d'un collectif sont donc avant tout définies par la prévalence en son sein d'un schème de relation spécifique », voir Descola, *supra* note 37 à la p 493. L'animisme, le totémisme et l'analogisme forment, avec le naturalisme, les quatre ontologies dont les schèmes organisent la variété des expériences humaines.

sur le monde »⁴¹. Que ces collectifs soient animistes, totémistes ou analogistes, ils établissent des relations sociales quotidiennes avec les êtres vivants non humains qui les entourent. Même si leurs organisations spatiales comportent d'innombrables principes, combinaisons et variantes, elles s'opposent toutes au schème naturaliste qui sépare l'espace naturel de l'espace humain et sont toutes vouées à entretenir leurs relations sociales, c'est-à-dire aussi bien entre les êtres humains qu'avec les êtres et entités naturelles. La division occidentale de l'espace n'est pas seulement singulière; elle est aussi contraire aux pratiques sociales de tous les peuples autochtones.

A. LES ESPACES NATURELS *VERSUS* LES TERRES DE CONQUÊTE

D'après l'histoire de l'ontologie naturaliste retracée par Philippe Descola, la division occidentale de l'espace se fixe dans le monde latin par opposition des espaces sauvages et domestiques, exclusifs l'un de l'autre, et qui ne font sens que dans leur rapport mutuel :

Est sauvage, on le sait, ce qui procède de la *silva*, la grande forêt européenne que la colonisation romaine va peu à peu grignoter : c'est l'espace inculte à défricher, les bêtes et les plantes qui s'y trouvent, les peuples frustes qui l'habitent, les individus qui y cherchent un refuge loin des lois de la cité et, par dérivation, les tempéraments farouches demeurés rebelles à la discipline de la vie sociale. [...] la découverte d'autres forêts, sous d'autres latitudes, enrichira la dichotomie initiale sans altérer ses champs de signification. Les Tupinamba du Brésil ou les Indiens de la Nouvelle-France se substitueront aux Germains ou aux Bretons décrits par Tacite, tandis que le domestique, changeant d'échelle, s'épanouira en civilisé⁴².

Si, dans d'autres lieux, l'agriculture s'est développée avec d'autres principes, l'opposition entre les champs (*ager*) — ou plutôt les grands domaines cultivés — et la forêt (*silva*) possède un caractère tranché dans le monde romain. Cette

41. Brunois, *Le jardin du casoar*, *supra* note 39 à la p 105.

42. Descola, *supra* note 37 à la p 80.

opposition n'est donc pas la conséquence des progrès techniques de l'agriculture, mais une règle d'organisation sociale : l'enceinte de l'exploitation agricole romaine délimite un ordre hiérarchisé défini par les relations de production entre les êtres humains eux-mêmes et avec les animaux domestiques. Hors de cette enceinte, l'espace est réputé inculte; ses déterminations sont négatives et il n'est défini que comme un obstacle à la colonisation ou un résidu. Dès l'Antiquité cependant, le sens de cette opposition s'est parfois renversé de façon spéculaire : la sauvagerie a pu être glorifiée et opposée à la corruption des mœurs de l'Empire, incarnant un imaginaire de la simplicité vertueuse que le romantisme exaltera bien plus tard et sur lequel se construira le culte américain de la nature sauvage.

Ce qui est essentiel ici est néanmoins le caractère spatial et social structurant de l'opposition sauvage/domestique qui légitime la double équivalence entre, d'une part, « monde humain » et « monde des relations de l'exploitation agricole » et, d'autre part, entre espaces « sauvages » et espaces « impropres aux relations sociales et vides d'êtres *vraiment* humains ». L'ontologie naturaliste modèle ainsi originellement l'ensemble des relations⁴³ des êtres humains aux entités non humaines sur des relations de type productif. Quant à la protection de la nature, qui commande aujourd'hui les activités dédiées aux espaces sauvages, elle ne saurait valoir pour une relation directe entre êtres humains et non humains. Hormis la production et une sorte de protection entendue en un sens très abstrait, le régime ontologique naturaliste interdit en fait aux êtres humains de nouer des relations avec les entités naturelles non humaines : ni l'échange, ni la prédation, ni la transmission, et moins encore les relations de don, ne règlent durablement ces relations.

Par l'entremise de la création d'espaces naturels réservés, les normes environnementales représentent donc bien plus que l'ingrédient biopolitique territorial d'une politique libérale. Elles imposent au monde le socle anthropologique de l'Occident moderne en prenant un double relais :

43. Philippe Descola dénombre six grands schèmes de relations : production, protection, transmission, don, échange et prédation.

- celui des dispositifs expansionnistes antiques, particulièrement ceux de la colonisation romaine qui sont à l'origine de la fixation de la catégorie anthropologique occidentale de nature⁴⁴;
- celui des dispositifs de pouvoirs qui définissent la biopolitique dans l'Europe moderne.

La question se pose alors de savoir si les déplacements infligés aux peuples autochtones à cause de la création des parcs nationaux sont ou non de même nature que ceux qui le sont à cause de la cession de leurs territoires aux grandes compagnies minières ou aux nouveaux investisseurs qui spéculent sur les terres agricoles. Les malheurs des Pygmées Twa rapportés plus haut sont-ils du même ordre que ceux des Pygmées Baka, qui vivent à l'est du Cameroun, dans la forêt de Ngoyly-Mintom, et qui en sont chassés par les compagnies minières et forestières⁴⁵? La partition occidentale de l'espace qui est ordonnée aux États, et que ces États imposent à leurs peuples avec la création des parcs nationaux, n'est-elle que le versant environnemental d'une politique néo ou postcolonialiste?

Alors même que les déportations et sanctions collectives étaient interdites pour les sujets des couronnes européennes, puis pour les citoyens de plein droit des États modernes occidentaux, les empires coloniaux modernes se sont construits en multipliant les déportations et les sanctions collectives de « populations ». Les États modernes postcoloniaux sous l'emprise des organisations financières internationales légitiment quant à eux les réinstallations pour des motifs environnementaux. La filiation que l'on peut mettre en évidence de ce point de vue entre pouvoirs coloniaux et postcoloniaux jette un jour étonnant sur la place relativement périphérique de la colonisation moderne dans la description foucauldienne de la naissance du pouvoir biopolitique. Ces réinstallations révèlent aujourd'hui pourtant une structure politique profonde : le biopouvoir serait-il intrinsèquement, et d'abord, colonialiste?

44. Descola, *supra* note 37 aux pp 58-90.

45. Selon Samuel Naah Ndobe, coordinateur du Centre camerounais pour l'environnement et le développement, il est actuellement question de déplacer les 35 000 Pygmées Baka plus « durablement », sur les terres agricoles longeant les routes nationales.

B. BIOPOLITIQUE ET PREMIÈRE COLONISATION AVEC ET CONTRE FOUCAULT

Si Foucault montre que le racisme naturalisant est au cœur de la machine d'État moderne, il relègue la colonisation à n'être qu'un simple « facteur » de développement de ce racisme, une occasion de son extension. Le racisme serait une « conséquence » du biopouvoir : « le racisme va se développer *primo* avec la colonisation, c'est-à-dire avec le génocide colonisateur »⁴⁶.

Pour Foucault, la colonisation est une sorte d'épisode de ce qu'il appelle la guerre des races, de la guerre comme puissance de régénération de la race pure, dont les éléments historiques sont strictement européens. Il décrit la lente substitution du pouvoir juridique ancien de la souveraineté par la biopolitique, en liant entre eux plusieurs éléments d'une scène exclusivement européenne, la mise en place de l'hygiène publique, la prise en charge de la vieillesse et des handicapés, l'urbanisation :

tout s'est passé comme si le pouvoir, qui avait comme modalité, comme schéma organisateur, la souveraineté, s'était trouvé inopérant pour régir le corps économique et politique d'une société en voie d'explosion démographique et d'industrialisation⁴⁷.

Il montre ensuite que le racisme est au cœur de la machine d'État moderne, mais son explication est alors quasi conceptuelle, assez peu archéologique, et elle relègue la colonisation à n'être qu'un simple « facteur » de développement du racisme. Enfin, lorsqu'il affirme que le racisme de guerre moderne apparaît à la fin du XIX^e siècle comme une « conséquence » du biopouvoir, il n'a encore en vue que l'histoire politique européenne.

On doit objecter à Foucault le fait que le racisme n'était pas étranger aux États européens bien avant le XIX^e siècle, puisqu'ils administraient directement des populations colonisées et réduites en esclavage. Aux colonies, le discours de la souveraineté et celui de la guerre des races se sont trouvés

46. Foucault, *Il faut défendre la société*, *supra* note 8 à la p 229.

47. *Ibid* à la p 222.

liés dès l'époque moderne. La colonisation, le racisme d'État et de guerre sont ainsi bien antérieurs au moment où Foucault les lie au biopouvoir⁴⁸ : la guerre raciste est à l'origine de la société coloniale et la fonde. L'hypothèse ici soumise à la discussion est donc qu'une première forme de biopolitique pourrait bien s'être d'abord expérimentée dans les territoires colonisés avant de gagner l'Europe.

Certes, Foucault évoque lui-même les conséquences des pratiques coloniales sur l'administration européenne :

Il ne faut jamais oublier que la colonisation, avec ses techniques et ses armes politiques et juridiques, a bien sûr transporté des modèles européens sur d'autres continents, mais qu'elle a eu aussi de nombreux effets de retour sur les mécanismes de pouvoir en Occident, sur les appareils, institutions et techniques de pouvoir. Il y a eu toute une série de modèles coloniaux qui ont été rapportés en Occident, et qui a fait que l'Occident a pu pratiquer aussi sur lui-même quelque chose comme une colonisation, un colonialisme interne⁴⁹.

Malheureusement, cette remarque intervient seulement pour commenter l'analogie de Blackwood entre Guillaume le Conquérant et Charles Quint. Foucault défend alors l'existence d'une guerre des races comme contre-histoire européenne. Il ne s'interroge pas sur le sens politique de la première colonisation et son rôle en Europe dans la transformation des structures de pouvoir de la souveraineté. Or, la biopolitique pourrait bien n'avoir été pour commencer qu'un dispositif colonial, une réponse à la difficulté de définir une souveraineté sur des territoires déjà habités par d'autres peuples sans reconnaître ceux-ci comme peuples ni accorder aux individus soumis le statut de sujet ou de citoyen de plein droit. Dans les empires européens, une fois les grandes guerres coloniales terminées, le pouvoir n'a pu s'imposer qu'en imbriquant la discipline et le droit de réduire les corps

48. Le fait que ce nouveau dispositif de pouvoir soit ensuite devenu structurel au point de produire un racisme d'État extraordinairement violent dans celui des pays européens qui était dépourvu d'empire ne doit pas conduire à une interprétation historique rétrospective des rapports de la biopolitique et du racisme.

49. Foucault, *Il faut défendre la société*, supra note 8 à la p 89.

jusqu'à les faire mourir à un régime qui « fasse vivre » les populations soumises.

Cependant, le mélange très particulier d'actions militaires, d'affirmations souveraines et de soumissions par l'échange forcé et inégal qui caractérise l'administration des colonies au cours des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles ne s'explique pas seulement par des raisons liées aux conquêtes territoriales : il résulte des modalités de la première expansion européenne qui voit se succéder les dominations commerciales et les affirmations de souveraineté. Il faut ainsi distinguer deux moments dans cette histoire économique-politique : celui qui a fait de l'expansion commerciale le bras armé des États, et celui qui a transformé les États en bras armé du commerce et de l'économie coloniale. De ces deux moments, celui du développement commercial est premier ; la souveraineté des États ne s'est étayée qu'au fil de l'extension du commerce, des initiatives privées dans les territoires conquis, et des soubresauts des rivalités intraeuropéennes.

Au cours de l'expansion européenne, le marché a été une sorte de principe métajuridique qui a devancé l'action directe de l'État. Dès la fin du XV^e siècle, la couronne portugaise décide d'acheter les esclaves plutôt que de les razzier comme elle le faisait précédemment, et confie ses expéditions aux marchands et aux négociants. En 1493, le second voyage de Christophe Colomb est une gigantesque entreprise commerciale, à la suite de laquelle, tout au long du XVI^e siècle, le roi d'Espagne ne cesse d'encourager les initiatives privées des conquistadores et des colons, et de leur reconnaître des droits : ceux de posséder des terres et des troupeaux, d'exploiter des mines, de fonder des villes, d'entreprendre des expéditions, et le droit à la main-d'œuvre autochtone, les *encomiendas*. Les premières guerres de conquête et déportations n'ont donc pas été menées directement par les États, mais par des « entrepreneurs » plus ou moins puissants, colons, conquistadores, et grandes compagnies coloniales.

Leur violence a été spectaculaire : en 22 ans, de 1492 à 1514, la population indigène de la Española (Saint-Domingue) passe de 500 000 à 30 000 personnes, ce qui pousse les Espagnols à passer en 1515 le premier contrat d'importation d'esclaves. En Indonésie, au tout début du XVII^e siècle, la

Compagnie néerlandaise des Indes orientales contraint les habitants des Moluques à lui fournir des produits d'exportation et extermine la population de Banda, soit 15 000 habitants, pour s'assurer la suprématie du commerce de la muscade. Mais si les marchands et entrepreneurs privés de toutes sortes ont été les acteurs principaux de l'expansion⁵⁰, la force armée de l'État leur a très vite été nécessaire pour maintenir les rapports esclavagistes⁵¹ dont ils avaient besoin et établir une économie coloniale « durable ».

À des rythmes différents, les États européens ont donc étendu leur droit souverain aux colonies pour administrer directement les peuples soumis. Mais la « mise en valeur » menée par les marchands n'a pas été un régime de *laissez-faire* économique et politique; elle a été une gouvernementalité active, qui a délégué à l'autorité publique le recours à la force et à la discipline comme dispositifs essentiels du maintien de l'ordre. Au service de la violence privée, l'affirmation raciste de la souveraineté a donc eu pour but non seulement de conforter symboliquement et militairement les conquêtes, mais surtout d'imposer et de conserver l'ordre social voulu par les marchands; en un certain sens, elle est toujours restée seconde, subordonnée au commerce. Ce faisant, le droit de *faire mourir* qui définissait la souveraineté en Europe a changé de sens : il s'est transformé en moyen de soumettre pour exploiter, donc d'orienter un *faire vivre*.

Lors de la première expansion coloniale européenne, le pouvoir souverain s'est exercé directement sur des êtres humains privés de droit, quitte à édicter des règles absolument contraires à tout l'édifice juridico-politique des royaumes européens. Le pouvoir s'est combiné à des mesures sociales et sanitaires qui avaient pour but d'imposer aux vaincus un ordre raciste en ratifiant officiellement l'absence de droit d'une partie de la population. Il ne s'agissait plus là seulement de

50. Les grandes compagnies ont reçu également tout pouvoir de Colbert; elles disposaient de la propriété du sol « en toute justice et seigneurie », prenant seulement à leur charge leurs frais d'administration, de justice et de sécurité. La colonisation commerciale est devenue alors un élément déterminant de la prospérité économique de la France.

51. Le bateau néerlandais qui livre les premiers esclaves à la Virginie, en 1619, est un bateau de guerre; voir Pieter C Emmer, *Les Pays-Bas et la traite des Noirs*, traduit par Mireille Cohendy, Paris, Karthala, 2005.

marquer et de discipliner les corps-individus, mais de réguler la survie des corps productifs, de faire baisser la morbidité et la mortalité des vaincus pour les ramener à une « moyenne rentable »⁵². Les administrations coloniales de l'époque moderne peuvent donc être considérées comme des lieux de pouvoir biopolitique, que l'on pourrait dire « prophylactique » : leur but a été d'organiser l'exploitation et de maintenir la soumission raciste par des mesures de ségrégation sociale aménageant la vie ou la survie des exploités tout en déniaient leurs droits. Le racisme colonisateur a transformé l'exploitation des indigènes et des esclaves en une gestion de population, et cette charge a été assumée par le pouvoir souverain.

La transformation des *peuples* indigènes autochtones et des *individus* déportés en *populations* à administrer a été ainsi le moyen d'étendre à leur domaine colonial l'édifice juridique de la souveraineté des États européens. Mais ce pouvoir n'a pu s'exercer qu'en réaménageant le droit punitif et disciplinaire⁵³ de l'ancienne souveraineté. En 1642, Louis XIII autorise l'esclavage dans les Antilles françaises. En mars 1685, Louis XIV promulgue à Versailles le *Code noir*, qui a été la seconde grande codification esclavagiste depuis le droit romain. L'édit, qui règle l'état et la qualité des esclaves, est censé « adoucir » leur traitement : les esclaves y sont considérés comme des biens meubles dépourvus de toute existence juridique, hormis la responsabilité pénale qui permet de les punir, mais ils sont réputés avoir une âme. Il définit les cadres des événements de la vie des esclaves, naissance, concubinage, mariage, maladies, déplacements, nourriture, habillement, et confirme l'interdiction de l'esclavage sur le « sol de France ». L'administration coloniale se transforme alors en un laboratoire expérimental d'une première forme de biopolitique

52. À Saint-Domingue, par exemple, l'« habitation » est assurément un espace disciplinaire, rigoureusement quadrillé et dans lequel les fonctions sont méticuleusement définies. Mais cette discipline implacable s'accompagne aussi d'une normativité particulière qui porte sur la vie : sur la nourriture, les vêtements, la santé, mais aussi la sexualité et le rare loisir. L'administration coloniale relaie ces deux types de pouvoirs.

53. Jean-François Niort, *Code noir*, coll « Tiré à part », Paris, Dalloz, 2012; Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002. Par différence avec Louis Sala-Molins, c'est moins le caractère monstrueux du texte que sa dimension archétypique, représentative d'un nouveau mode de gouvernement, qui nous intéresse ici.

s'adressant aux êtres vivants pour les « faire vivre » au mépris de tout droit et recourant de façon alternative au pouvoir disciplinaire. Aux colonies, les États ont donc administré des populations et non des peuples — moins encore des sujets de droit — et se sont affirmés en relayant la violence privée qui les avait précédés. La souveraineté y a été dérivée, à la fois historiquement et logiquement : la succession des modes de gouvernement a été inverse de celle de l'espace européen où la biopolitique n'a pu s'étendre au gouvernement des États européens qu'avec l'hygiénisme et la sanitarisation de la société.

C. BIOPOLITIQUE ET SOUVERAINETÉ : NAISSANCE ET MORT DES NATIONS

Les États de l'Ancien Régime n'avaient guère de difficulté de principe à imposer à n'importe quel nouveau sujet leur pouvoir souverain ni à traiter avec les représentants de peuples conquis. Mais la souveraineté n'était pas juridiquement destinée à l'administration de populations colonisées ou réduites en esclavage. N'ayant donc pas de nécessité politique interne à dénier leur souveraineté aux peuples autochtones, les États européens ne l'ont fait que lorsque les dominations commerciales dont ils tiraient bénéfice les y ont contraints. Aussi, lorsque les peuples autochtones ont pu organiser une résistance efficace à la colonisation, par exemple en usant des rivalités occidentales⁵⁴, le droit des gens a prévalu dans les rapports avec les peuples conquis⁵⁵. De même, dans les régions où l'expansion coloniale s'est limitée au commerce sans installation d'exploitation agricole ou minière d'envergure, les États européens ont reconnu un temps l'indépendance des peuples autochtones et ont évité autant que possible de se mêler directement de leur administration. Comme le

54. Comme, exemplairement au Canada, voir Michel Lavoie et Denis Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, Québec, Septentrion, 2010 à la p 21 : « Aussi longtemps que la rivalité anglo-française avait duré en Amérique du Nord, les Indiens — les Iroquois en particulier — avaient eu une carte à jouer. En quelque sorte, ils détenaient une forme de balance du pouvoir ».

55. L'asservissement d'Amérindiens a existé : l'esclavage des Amérindiens est légalisé en 1709; selon certains historiens, il y avait 5 % d'esclaves amérindiens dans la population canadienne au XVIII^e siècle (notamment des femmes, utilisées comme domestiques et concubines).

montre Michel Morin, en Nouvelle-France, durant tout le XVIII^e siècle, « le droit international de l'époque reconnaît la personnalité internationale des autochtones ou les accords conclus avec eux »⁵⁶.

A contrario, les théories modernes du fondement juridique de l'État se sont trouvées directement en opposition avec les pratiques esclavagistes, dans une tension qui s'est révélée de plus en plus intenable au fil du temps. Elles l'ont été à un double titre : par dérogation au droit des gens et par incohérence dans la définition du souverain.

Ces contradictions n'ont pas manqué d'éclater au grand jour lors des guerres d'indépendance, de la révolte de Saint-Domingue ou de la guerre de Sécession, etc. Elles ont évidemment tourmenté les révolutionnaires français⁵⁷. L'exception coloniale déroge en effet à tous les fondements de la République, ainsi que, de façon symbolique, aux trois principes de sa devise. L'esclavage est donc aboli par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789; cette abolition est confirmée par la Convention de 1794, mais elle est abrogée par Napoléon en 1802. Cependant, en réalité, quelles que soient les incohérences dans lesquelles elle s'est trouvée plongée, la République française s'est accommodée des contradictions que lui causait son empire. Elle a très vite reconduit la division spatiale de ses dispositifs de pouvoir en usage depuis Louis XIII : au *peuple* du territoire national le droit souverain, aux empires et aux colonies le gouvernement des *populations*.

La réalité est cependant plus complexe que cette division formelle ne le laisse croire. Dès la fin du XVIII^e siècle, les deux régimes politiques de l'État, souverain et biopolitique, se sont

56. Michel Morin, *L'usurpation de la souveraineté autochtone : le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997 à la p 127. Cette situation changera radicalement après la domination anglaise au siècle suivant, avec les premières créations de réserves, puis la dissolution de ces mêmes réserves.

57. Un nouveau champ de recherche étudiant les rapports de la Révolution et de l'histoire coloniale sous un nouveau jour est en train de se constituer en histoire moderne. Voir Pierre Serna, « Toute révolution est guerre d'indépendance » dans Jean-Luc Chappey et al, *Pour quoi faire la révolution?*, Marseille, Agone, 2012, 19.

entremêlés. La redéfinition moderne du pouvoir souverain par le droit des citoyens s'est combinée à l'emprise grandissante de l'administration des populations qui était expérimentée aux colonies. Au croisement de ces deux mouvements, les normes de nature ont joué un rôle d'unificateur puissant : les droits de l'homme sont proclamés au nom de la nature, l'administration des populations colonisées se fait au nom de la nature. La nature devient donc l'élément fondateur d'un nouveau dispositif normatif :

La norme, c'est ce qui peut aussi bien s'appliquer à un corps que l'on veut discipliner, qu'à une population que l'on veut régulariser. [...]. Dire que le pouvoir, au XIX^e siècle a pris possession de la vie, dire du moins que le pouvoir, au XIX^e a pris la vie en charge, c'est dire qu'il est arrivé à couvrir toute la surface qui s'étend de l'organique au biologique, du corps à la population, par le double jeu de discipline d'une part, et des technologies de régulation d'autre part⁵⁸.

Mais, si la nature fonde en droit un tel dispositif normatif, il faut tirer les conséquences du fait que la colonisation a été sa condition historique d'apparition, et établir un lien nouveau entre le concept politique de nature et la colonisation.

La liaison archéologique de la colonisation avec le biopouvoir doit être l'objet d'une politique de la vérité que Foucault n'a pas menée. Il est raisonnable de faire l'hypothèse que la biopolitique européenne a été le dispositif d'unification des États européens modernes avec leurs empires, la guerre des races devenant à la fois interne à l'État et contraire à ses nouveaux fondements. On peut reconsidérer dans ce contexte l'analyse que Foucault propose de la naissance de l'idée moderne de nation :

Ce qui va constituer l'essentiel de la fonction de la nation, ce ne sera pas d'exercer sur les autres nations un rapport de domination; ce sera quelque chose d'autre : ce sera de s'administrer soi-même, de gérer, de gouverner, d'assurer, sur soi, la constitution et le fonctionnement de la figure et du pouvoir

58. Foucault, *Il faut défendre la société*, supra note 8 à la p 225.

étatiques [...]. On va avoir une lutte civile par rapport à laquelle la lutte militaire la lutte sanglante ne peut être qu'un moment exceptionnel, ou une crise, ou un épisode⁵⁹.

Cependant, force est d'admettre que si la biopolitique a unifié les deux régimes juridiques de l'État, celui des États nations et celui des empires, elle a eu tendance à neutraliser les effets émancipateurs de la théorie moderne des droits humains. Sans pour autant s'opposer frontalement à la nouvelle citoyenneté, elle l'a désarticulée, selon que le citoyen était considéré comme l'élément d'une population ou d'un peuple. Sur un mode mineur, elle a donc reproduit soterrainement un dispositif de colonisation jusqu'au cœur de l'Europe. Réciproquement, elle a aussi transformé les formes de l'expansion coloniale, qu'elle a dotées d'une nouvelle puissance : l'unification des dispositifs de pouvoir sous la bannière de la nation a créé un lien intrinsèque entre le discours de la souveraineté et la guerre des races. En conséquence, lorsque la biopolitique se répand en Europe avec les normes d'hygiène et de santé, elle se combine à l'ancienne théorie de la souveraineté pour donner des fondements théoriques à l'État national.

La seconde poussée expansionniste européenne se fait donc directement au nom de la puissance des nations : prétendant défendre la civilisation, le racisme devient à la fois le moteur des conquêtes et celui des pacifications, justifiant l'asservissement colonial par la nécessité d'un processus « civilisateur ». Ce processus qui parcourt tout le XIX^e siècle est remarquablement général. En juillet 1828, au Canada, alors même que les Autochtones jouissaient encore d'un statut particulier en raison de leur importance militaire, le général Darling, chargé d'une commission d'enquête nationale par la couronne, pose les jalons de ce projet de civilisation : sédentariser les Autochtones, les obliger à un mode de vie villageois, les scolariser, les christianiser et leur imposer un modèle d'agriculture européen. Plus tard, l'extinction du droit d'exister

59. *Ibid* à la p 199.

comme tribu sera explicitement programmée dans le rapport Pennefather⁶⁰, qui affirme :

Nous devons avouer, néanmoins, avec douleur, que tout espoir de relever les sauvages en corps à un niveau politique ou social égal à celui de leurs voisins les blancs, n'est encore qu'une étincelle vacillante et éloignée⁶¹.

La caractéristique de la biopolitique prophylactique de la première expansion coloniale, toujours mêlée de démonstration de force et de pouvoir disciplinaire, se retrouve ici. Dans les empires coloniaux, l'extension des dispositifs biopolitiques a toujours été inséparable de l'affirmation brutale de la puissance souveraine :

L'État imposait des normes au nom du bien-être de la population qui étaient en décalage non seulement avec la vision du monde de celle-ci, mais qui ne pouvaient être que partiellement appliquées dans un système de pouvoir fondé sur la distinction entre la société des dominants européens et des dominés africains⁶².

Au XX^e siècle, conjuguée au gouvernement biopolitique, la rémanence structurelle de la violence du droit de faire mourir a mené les États européens au désastre. Foucault décrit bien comment « la juxtaposition, ou plutôt le fonctionnement, à travers le biopouvoir, du vieux souverain du droit de mort implique le fonctionnement, la mise en place et l'activation du racisme »⁶³. Cependant, l'effondrement des États racistes, dont l'État nazi a été l'exemple archétypique, n'a pas mis un terme au gouvernement biopolitique.

60. Rapport des commissaires spéciaux nommés le 8 de septembre 1856, pour s'enquérir des affaires des sauvages en Canada (Rapport Pennefather), Toronto, Stewart Derbishire & George Desbarats, 1858 à la p 111 tel que cité dans Lavoie et Vaugeois, *supra* note 54 à la p 455.

61. *Ibid* à la p 389.

62. Patrick Royer, citation extraite dans les chapitres 10, 11 et 12 d'un livre à paraître sur la guerre de conquête coloniale et la pacification en Afrique de l'Ouest. Patrick Royer discute cette hypothèse et apporte de nouveaux arguments au débat. Voir aussi Mahir Saul & Patrick Royer, *West African Challenge to Empire : Culture and History in the Volta-Bani Anti-Colonial War*, Athens (Ohio), Oxford (R-U); Ohio University Press, James Currey, 2001.

63. Foucault, *Il faut défendre la société*, *supra* note 8 à la p 230.

Foucault montre en effet que les doctrines néolibérales se sont emparées de l'écroulement de l'étatisme nazi pour théoriser la substitution à l'économie du rôle de cohésion dévolu à l'État⁶⁴. Il analyse en détail la façon dont ces doctrines ont effectivement déterminé les politiques d'après-guerre jusqu'au début de la mondialisation. Mettant en pratique les thèses néolibérales, les États ont soumis l'action publique au modèle de l'échange économique :

la grille économique va pouvoir, doit pouvoir permettre de tester l'action gouvernementale, jauger sa validité [...]. Il s'agit de filtrer toute l'action de la puissance publique en termes de jeu d'offre et de demande, en termes d'efficacité sur les données de ce jeu, en termes de coût impliqué par cette intervention de la puissance publique dans le champ du marché⁶⁵.

Cette subordination s'est généralisée à l'ensemble des États, qu'ils soient postcoloniaux ou non. Les actions des gouvernements ont été mises sous la domination et la surveillance du marché, et non les marchés sous la surveillance des gouvernements.

Envisagée dans l'histoire de très longue durée des dispositifs de pouvoir, cette subordination très forte de l'édifice juridico-politique des États au monde marchand n'est pas sans évoquer celle qui prévalait dans les territoires colonisés durant la première expansion européenne. Mais pas plus à l'ère de la mondialisation qu'à celle de la colonisation à l'époque moderne, le capitalisme ne s'est contenté de subordonner l'ordre juridico-politique au marché : il a imposé aux États les techniques de gouvernement qui lui conviennent. C'est dans cette perspective que la normativité environnementale doit être resituée.

Foucault ne pouvait prévoir l'emprise contemporaine des normes environnementales. En blanchissant la normativité biopolitique sanitaire de ce qui avait directement nourri en elle les racismes d'État, ces normes se sont trouvées particulièrement appropriées à la régulation de la société mondialisée. Cela ne signifie pas pour autant que les normes

64. Foucault, *Naissance de la biopolitique*, supra note 16.

65. *Ibid* à la p 252.

environnementales ont servi les causes émancipatrices des peuples dominés. Au contraire, elles ont pérennisé sous une forme globale la technique de gouvernement biopolitique juridique qui subordonne les droits des personnes au maintien des relations d'exploitation entre les groupes sociaux, entre les peuples et entre les classes.

La biopolitique sanitaire était l'outil libéral des puissances nationales, la biopolitique environnementale est celui des grandes organisations internationales imposant leurs règles commerciales à tous les États, décolonisés ou pas. Avec la création des parcs naturels et des espaces réservés, les normes internationales de protection de la nature perpétuent les dispositifs de pouvoir à l'œuvre dès les débuts des colonisations modernes. En légitimant les déplacements forcés sous le contrôle des États, elles réactivent un des modes de domination les plus anciens des expansions coloniales occidentales. Les déplacements et les dépossessions de territoire des peuples autochtones participent ainsi des deux formes historiques de la biopolitique, d'une part la biopolitique sanitaire « prophylactique » de la première colonisation, qui a expérimenté la première le gouvernement des populations, et d'autre part, la biopolitique sanitaire « européenne », qui a perfectionné cette gouvernementalité par l'encadrement statistique généralisé du vivant. Mais, par différence avec les deux précédentes, le biopouvoir environnemental qui légitime les réinstallations repose sur le système d'équivalence territoriale mondialisé qui définit spécifiquement la « troisième » expansion commerciale.

Ainsi, les réinstallations consécutives aux créations de parcs naturels sont-elles à la fois identiques et différentes de celles qui résultent de l'exploitation minière, forestière ou agro-industrielle. Toutes témoignent de la subordination des droits des personnes à la normativité néolibérale, qui organise les relations humaines par les rapports de marché. Mais la spécificité des dépossessions pour des motifs environnementaux est de retourner contre lui-même tout l'édifice juridique des droits humains, ceux-ci étant alors déniés au nom de la nature, alors que ces droits sont originellement fondés en nature. Avec la biopolitique contemporaine, la nature est appelée à déterminer directement les rapports politiques, ce

qui a pour conséquence radicale et inédite de court-circuiter la normativité moderne bâtie sur les droits humains. Si l'État colonial ne trouvait à justifier la domination politique que par une théorie de la race, la gouvernementalité mondialisée s'impose en se « naturalisant ».

III. LA THÉORIE JURIDICO-POLITIQUE DE LA SOUVERAINETÉ CONTRE LA BIOPOLITIQUE

A. DE LA BIODIVERSITÉ CULTURELLE

Le traitement actuel des peuples autochtones par les organismes internationaux édictant les normes environnementales ou servant de truchement pour les appliquer témoigne exemplairement de cette naturalisation. Dans un revirement récent et spectaculaire, la Banque mondiale vient de concéder que les réinstallations consécutives à la création de parcs nationaux étaient une erreur. Elle a convenu subitement que les peuples autochtones sont « les meilleurs gardiens de l'environnement », en publiant une étude qui reconnaît officiellement l'existence d'un lien entre les zones de plus petite déforestation et celles où vivent des peuples autochtones selon leurs traditions⁶⁶. Des analyses statistiques répétées ont fini par l'obliger à admettre que les peuples indigènes jouaient un rôle environnemental à l'opposé de celui que leur prêtaient les conservationnistes partisans de la doctrine de la réinstallation. Mais ce *mea culpa*, politiquement bienvenu, n'a rien changé aux principes directeurs de son action : sur le plan du mode de gouvernement, il n'a fait que renforcer la subordination des droits des Autochtones aux normes de nature qui prévaut depuis la seconde partie du XX^e siècle.

La *Convention sur la biodiversité* de 1992 précise ainsi les obligations de chaque signataire envers les peuples autochtones :

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations

66. Andrew Nelson et Kenneth M Chomitz, « Effectiveness of Strict vs. Multiple Use Protected Areas in Reducing Tropical Forest Fires: A Global Analysis Using Matching Methods », en ligne : (2011) 6:8 PLoS ONE e22722 <<http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0022722>> (consulté le 25 août 2013).

et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques⁶⁷.

Trois conditions marquent ici la subordination aux normes environnementales non seulement du droit, mais du simple « respect » dû aux peuples autochtones :

- seules sont « respectées » les « connaissances, innovations et pratiques » qui répondent à la double contrainte d'être traditionnelles et de présenter un intérêt pour la « conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;
- ces connaissances et pratiques doivent être applicables (notamment ailleurs et à une autre échelle);
- les bénéfices de ces applications doivent être partagés.

Les savoirs autochtones sont considérés par la Convention de façon indépendante de l'ensemble des représentations et des règles sociales, comme s'il s'agissait de techniques exportables immergées dans des coutumes ou des représentations folkloriques. Aux États et aux organisations internationales le pouvoir d'utiliser et d'étendre ces savoirs et pratiques; aux peuples autochtones, des « bénéfices » éventuels, mais surtout l'obligation, pour être reconnus, d'« incarner des modes de vie traditionnels ». La frontière qui sépare le pillage légalisé de la biopiraterie est ici très fragile.

Aussitôt apparu pour désigner la diversité du vivant à tous ses niveaux d'organisation⁶⁸, le concept de biodiversité a

67. Organisation des Nations Unies, *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1996 RTNU 1760, art 8-j (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

68. Le terme « biodiversité » est apparu en 1985, lors de la préparation du *National Forum on Biological Diversity* de 1986, organisé par le *National Research Council*. Il a été repris dans le compte rendu de ce forum, en 1988. Le forum lui-même a donné naissance à la « biologie de la conservation », dotée d'une société savante internationale et d'une revue spécialisée. (Voir Virginie Maris, *Petite philosophie de la biodiversité*, Paris, Buchet-Chastel, 2010 aux pp 31 et s). Le Sommet de la terre à Rio de Janeiro, en 1992, a retenu une première définition du terme diversité biologique dans la *Convention sur la diversité biologique*, première convention internationale ratifiée à ce jour par 190 pays.

été étendu à la diversité culturelle. Au-delà des textes internationaux, et avec les organisations environnementalistes pour relais, la langue technocratique s'est ainsi dotée d'un outil puissant de naturalisation. La biodiversité naturelle et les usages, les langues et les cultures autochtones ont été mis sur le même plan, comme s'il s'agissait d'une notion unique nécessitant des mesures de protection et de conservation identiques. Cette naturalisation s'est affirmée avec les concepts de « biodiversité culturelle » et de « diversité bioculturelle ». Elle s'est appuyée sur des critères quantitatifs d'évaluation adossés à des discours scientifiques auxquels l'anthropologie a collaboré dans une tension avec ses propres fondements qui a traversé l'ensemble de la discipline⁶⁹.

L'une des tentatives les plus connues pour transformer ce qui n'a été pour commencer qu'une simple analogie entre biodiversité et biodiversité culturelle en norme d'évaluation a été l'étude de David Harmon et Luisa Maffi⁷⁰, qui montre l'existence de trois corrélations : entre l'endémisme des vertébrés et des langues endémiques, entre les plantes à fleurs et les langues endémiques, entre les oiseaux et les langues endémiques. Avec les intentions apparemment les plus louables, les usages et les cultures ont été ainsi quasi « biologisés », légitimant le pouvoir que les peuples autochtones subissent par l'entremise des différentes normes de nature et favorisant implicitement les autres formes de domination.

Cette naturalisation a des effets multiples : non seulement elle vide les cultures de tout contenu politique en les transformant en simples systèmes de croyance et de représentation, mais elle permet d'imposer un principe d'évaluation prétendument universel classant ces systèmes en fonction de leurs effets

69. À l'opposé de la relativité épistémique promue par l'anthropologie de la nature, l'anthropologie écologique anglo-saxonne s'est construite dans un strict déterminisme naturaliste, auxquels ont succédé plus récemment des analyses écosystémiques intégrant les populations humaines et l'éthnoécologie, dont l'histoire hérite en fait de l'éthnobotanique et l'éthnozoologie coloniales. Voir Kay Milton, « Écologies : anthropologie, culture et environnement » (1997) 154 RISS 519.

70. David Harmon et Luisa Maffi, « Are Linguistic and Biological Diversity Linked? » (2002) 3:1 *Conserv Biol Pract* aux pp 26-27; David Harmon, « The Status of the World's Languages as Reported in 'Ethnologue' » (1995) 14:1 *SWJL* 1; Luisa Maffi, ed, *On Biocultural Diversity. Linking Language, Knowledge and the Environment*, Washington (DC), Smithsonian Institution Press, 2001.

environnementaux escomptés. Les langues vernaculaires elles-mêmes sont tenues pour des « réservoirs de connaissances sur la biodiversité et le développement durable »⁷¹. Non seulement la naturalisation crée une illusion d'immédiateté qui nie l'épaisseur de l'histoire des peuples, mais elle induit un système d'évaluation exogène commandant les politiques publiques et toutes sortes d'arrangements entre les ONG, les organisations internationales et les États, indépendamment des peuples concernés. La culture naturalisée, d'abord objet de conservation légitimé par les indices quantitatifs de la biodiversité (culturelle), est alors susceptible être transformée en marchandise muséale du tourisme écoculturel⁷². L'idée de « réserve culturelle » est même à nouveau aujourd'hui l'objet de préconisations officielles par stricte analogie avec les réserves naturelles et dans le déni réitéré du droit des peuples à décider de ce qui les concerne⁷³ : l'alibi bioculturel possède malheureusement la puissance de présenter comme une idée neuve ce dispositif de pouvoir à la fois terrible et éculé. Cependant, un point de retournement est atteint lorsque la violence qu'ils subissent conduit les peuples autochtones à subvertir les principes naturalistes de la conservation culturelle.

71. UNESCO, *Programme et budget pour 2002-2003*, Doc off CG UNESCO, 31^e sess, Doc UNESCO 31 C/5 (2002) 33 au para 01212.

72. Mónica Lacarriou, « La construction des imaginaires locaux et des identités culturelles dans le cadre de la mondialisation » dans Lluís Bonet et Emmanuel Négrier, dir, *La fin des cultures nationales?*, coll « Recherches/Territoires du politique », Paris, La Découverte, 2008, 33 à la p 51 :

On peut entre autres mentionner le retour au « collectionnisme d'objets exotiques », au niveau de la nature mais aussi de la culture, en créant des « réserves protégées » sur une base identitaire, vitrine d'espèces et de coutumes en voie d'extinction devant être conservées pour leur survie dans un monde global. Un tel collectionnisme est comparable à « l'archive boasién » où le « bon sauvage » et ses coutumes deviennent moralement intouchables. Ces réserves peuvent dès lors être transformées en « marchandises » de la globalisation.

73. Quentin Gausset, « Problèmes méthodologiques, conceptuels et éthiques de l'anthropologie environnementale » (2003) 94-95 *Journal des anthropologues* 255 au para 16 :

C'est, en effet, un des seuls arguments qui rencontre un certain écho non seulement au niveau des écocentristes (sensibles au fait qu'une société vive en harmonie avec son milieu), mais aussi dans l'opinion publique occidentale (toujours fascinée par l'image du bon sauvage, surtout lorsqu'on la présente comme étant en voie de disparition).

Ainsi, les Navajos refusent-ils leur devenir-musée en revendiquant un double droit : le droit de respecter leurs propres usages comme bon leur semble et leur droit de propriété sur leur territoire ancestral. Ils ont été conduits à démontrer que la *Loi sur la protection des sépultures et le rapatriement des objets sacrés* ne s'appliquait pas sur leur territoire tribal. Ils se sont opposés au Service des parcs nationaux pour demander la restitution ou le réenterrement des artefacts et restes humains découverts lors des fouilles du canyon de Chelly⁷⁴. À l'opposé des principes naturalisants mis en avant par les puissances publiques défendant la biodiversité culturelle, la demande répétée des Navajos du droit d'inhumer « leurs » défunts sur « leurs » terres constitue un symbole politique très fort. À la fois culturelle et politique, cette revendication contredit jusque dans les conflits qu'elle a pu générer avec les Hopis l'image irénique véhiculée par la notion de diversité bioculturelle. En tout état de cause, elle a été l'une des origines historiques du mouvement qui a conduit à la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* de 2007.

B. LES DROITS COLLECTIFS ET LES DROITS DES PEUPLES : DES DROITS UNIVERSELS OU DES DROITS OPPORTUNS ?

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* marie des registres hétérogènes de vocabulaire juridique et politique : droits humains, droits collectifs, éléments de théorie de la souveraineté et considérations relevant de la biopolitique environnementale. Ce texte, qui est le résultat de compromis, promeut des « droits collectifs » plutôt qu'une capacité d'autodétermination de type souverainiste ou indépendantiste. Il est néanmoins en opposition frontale avec les dispositions et les pratiques de « réinstallation ». L'article 10 de cette Déclaration l'énonce explicitement :

74. IWGIA, *Monde autochtone 2012*, traduit par GITPA, Instance permanente sur les questions autochtones, présenté au siège des Nations Unies, du 7 au 18 mai 2012 à la p 27 [non publié], en ligne : GITPA <<http://gitpa.org/web/MONDE%20AUTOCHTONE%202012.pdf>> (consulté le 25 août 2013).

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

L'article 25 précise que :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Les peuples autochtones disposent donc pour la première fois d'un instrument international spécifique de recours pour faire valoir leurs droits. Certes, cette déclaration n'est pas réellement obligatoire. Selon l'expression consacrée, il ne s'agit que d'un droit *mou*, dont les règles sont moins contraignantes que les polices administratives nationales. Mais la position historique relative des peuples autochtones connaît aujourd'hui un renversement ironique qui donne une portée inédite à la Déclaration.

La subordination des États aux prescriptions supranationales du marché affaiblit en effet leur propre souveraineté. Elle donne donc un nouveau champ d'action aux peuples opprimés en créant une occasion d'implanter un nouvel usage des représentations occidentales du droit, et particulièrement des droits humains. Si l'appropriation de ces représentations n'est à aucun titre une preuve de leur validité universelle, elle constitue un contre-pouvoir efficace aux normalisations opérées directement au nom de la nature ou de la diversité culturelle naturalisée.

Les revendications des peuples autochtones se structurent en jouant des contradictions internes aux dispositifs de pouvoir propre à l'Occident : pour des raisons aisément explicables, les revendications issues de la théorie de la souveraineté se montrent sinon révolutionnaires, du moins libératrices des normes biopolitiques. Elles sont réinvesties puissamment aujourd'hui par les peuples actuellement

dépossédés, déplacés ou réinstallés. Comme telles, elles constituent évidemment une adaptation à des dispositifs occidentaux étrangers, et sans doute une acculturation⁷⁵, mais elles donnent une prise politique nouvelle aux peuples autochtones sur ce qu'ils subissent.

Forts de ce texte et d'autres plus anciens proclamant l'universalité des droits humains, les peuples autochtones disposent de nouveaux outils contre les normes environnementales qui les assujettissent : la Déclaration est donc moins importante par sa lettre que par la valeur potentielle des moyens juridiques contenus dans certains de ses articles. Il serait illusoire cependant de penser que le droit des peuples autochtones de « renforcer les liens spirituels particuliers avec leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement » soit un moyen puissant devant les tribunaux internationaux. Ou même que la simple « faculté de retour » des peuples autochtones sur leurs terres puisse être toujours défendue concrètement avec efficacité. Deux exemples très récents permettent de témoigner cependant des mécanismes par lesquels ces droits constituent un contrepoids important aux normalisations opérées au nom de la nature. Ces exemples montrent comment les atteintes aux droits humains peuvent faire basculer les rapports de force dès lors que ces atteintes sont connues.

Le premier exemple est celui de la réinstallation des Karen hors du Parc national de Kaeng Khachan dans la province de Phetchaburi en Thaïlande. Du 23 au 26 juin 2011, 98 maisons ont été brûlées par les officiers du parc. Cette énième « opération »⁷⁶ serait restée quasi confidentielle si trois hélicoptères militaires ne s'étaient écrasés dans la forêt au moment de ces opérations. La violence des atteintes aux droits fondamentaux a alors été publique, et si visible qu'elle a engendré un mouvement multiforme de solidarité avec les

75. Voir l'analyse d'Anne Christine Taylor concernant les Jivaro habitant une autre partie de l'Amazonie : Anne Christine Taylor, « L'oubli des morts et la mémoire des meurtres », en ligne : (1997) 29 Terrain 7, <<http://terrain.revues.org/3234>> (consulté le 25 août 2013).

76. Cela fait quinze ans que la réinstallation des Karen est l'objet d'actions militaires régulières.

Karen : le conseil national des avocats thaïlandais a offert son aide aux villageois pour déposer une plainte devant le tribunal administratif contre les officiers du parc national, le commissaire national aux droits de l'homme a diligenté une enquête, et le Réseau karen pour la culture et l'environnement, les organisations autochtones et des ONG se sont regroupés pour demander justice.

En Bolivie, de même, le mouvement de protestation contre la construction d'une gigantesque route de 306 kilomètres destinée à faciliter l'exploitation d'hydrocarbures a donné lieu en 2011 à des violences policières qui ont fait basculer le rapport de force opposant les Autochtones au gouvernement. Le projet routier vers le Brésil était destiné à relier Villa Tunari à San Ignacio de Moxos, à travers le Parc Isiboro Sécure (TIPNIS, Territoire autochtone et Parc Isiboro Sécure) où vivent trois groupes autochtones, les Yuracaré, les Tsimane et les Mojeño-Trinitari. Bafoués par l'État, les Autochtones ont donc fait de la huitième marche autochtone un temps fort de leur interpellation du gouvernement; ils se sont mobilisés très massivement, renouant avec les mouvements anciens qui avaient permis la reconnaissance de leur propriété collective de certains lieux et le classement du Parc comme territoire autochtone. Or, le 25 septembre, la répression policière s'est abattue sur les marcheurs. Elle a été si violente qu'elle a entraîné une crise gouvernementale. À l'arrivée de la marche à La Paz, le gouvernement a dû promulguer une loi, la *Ley Corta*, déclarant solennellement le parc « zone intangible »; l'idée même d'« intangibilité » contenue dans la loi a fait immédiatement l'objet de violentes contestations, mais le président Evo Morales a admis sa défaite en déclarant : « De fait, le problème du Tipnis est résolu, voilà ce qu'on appelle gouverner en obéissant ». Les outils juridiques de la bataille ont été le droit constitutionnel des peuples indigènes à être consultés⁷⁷ et une plainte devant

77. Dès 1991, le droit de consultation est inscrit dans la Constitution de l'État plurinational bolivien en accord avec Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui énonce que les peuples indigènes et tribaux doivent être consultés sur les questions qui les affectent :

la Cour internationale des droits de l'homme contre les violences policières. Mais les Yuracaré ont si bien compris l'enchevêtrement des dispositifs de pouvoir qu'ils n'ont pas hésité à s'appuyer aussi sur les normes environnementales pour dénoncer les activités des entreprises forestières et des voyagistes, et à demander pour cela... l'aide de l'État.

Ces exemples illustrent le caractère idéologique du fantasme lénifiant de la conservation des savoirs ancestraux autochtones et de la notion technocratique de biodiversité culturelle. Ils offrent un modèle concret de revitalisation de la théorie de la souveraineté *contre* les dispositifs biopolitiques. Mais si les Autochtones du TIPNIS ont gagné des batailles grâce à l'adoption heureusement opportuniste des concepts et des pratiques de l'espace politique occidentalisé, il n'est pas sûr qu'il soit de leur intérêt à long terme d'intégrer ces éléments politiques exogènes dans la représentation de leur propre histoire⁷⁸. Certes, la justice écologique exige d'abord que les peuples autochtones s'affranchissent de la normalisation biopolitique qui les réduit au silence, et qu'ils trouvent les moyens de résister aux dépossession qu'ils subissent; mais elle réclame aussi qu'ils puissent traduire la complexité cosmologique de leurs relations et usages dans la langue du droit international. Fers de lance de la biopolitique et filles

Les principes de consultation et de participation de la convention n° 169 se réfèrent non seulement aux projets de développement spécifiques, mais également à des questions plus vastes de gouvernance et à la participation des peuples indigènes et tribaux à la vie publique.

OIT, Convention 169 sur la « Consultation et la participation », en ligne : Organisation internationale du travail <<http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index/htm>> (consulté le 27 août 2013).

Le représentant des Autochtones, Fernando Vargas, a été le porte-voix de cette revendication :

Nous demandons au président et à l'ensemble de son cabinet de respecter la Constitution, de la faire respecter et par conséquent d'agir dans le cadre de cette constitution, des lois nationales et des accords internationaux [...]. Nous demandons à un gouvernement indigène qu'il nous respecte et respecte nos droits.

Aline Timbert, « Bolivie : Evo Morales renonce au projet routier controversé et déclare le Tipnis "zone intangible" » (5 novembre 2011), au para 8, en ligne : *Actu Latino* <<http://www.actulatin.com/2011/11/05/bolivie-evo-morales-renonce-au-projet-routier-controverse-et-declare-le-tipnis-zone-intangible/>> (consulté le 28 août 2013).

78. Taylor, *supra* note 75.

des colonisations, les normes de protection de la nature sont-elles susceptibles d'une hybridation permettant de les rendre compatibles avec les valeurs, les usages et les droits des peuples autochtones?

CONCLUSION : UNIVERSALISME RELATIF ET AJUSTEMENT DE LA SOUVERAINETÉ

L'enjeu de ce métissage anthropologique n'est pas seulement de retourner un rapport direct de domination, mais d'explicitier et de rendre visible l'emprise politique des normes environnementales et de montrer en quoi elles sont contradictoires ou non avec le rapport au monde et à autrui des peuples autochtones qui les subissent. Si les peuples autochtones sont à nos yeux de « bons gardiens de l'environnement », ce n'est certainement pas ainsi qu'ils se pensent. L'anthropologie doit jouer ici un rôle juridique, si tant est qu'elle soit capable de pratiquer, comme le suggère Philippe Descola, un universalisme relatif. Car, si la justice écologique tient peut-être à la pérennité des normes occidentales de protection de la nature, elle tient bien davantage à notre capacité collective à modifier l'ontologie hégémonique du naturalisme et les formes de domination qu'elle implique. Or, il est possible d'apprendre des peuples ne partageant pas notre ontologie à nouer des relations différentes avec les lieux et les êtres vivants. À condition de comprendre que ce n'est pas de conversion morale qu'il s'agit, mais d'abord de politique.

Notre analyse archéologique nous incite donc à penser que la justice écologique doit s'affirmer désormais dans une double perspective : la mise en œuvre d'un universalisme juridique relatif et un ajustement de la souveraineté, chacun de ces deux dispositifs s'appuyant l'un sur l'autre. La contradiction essentielle du biopouvoir environnemental contemporain est en effet de s'exercer au-dessus du pouvoir des États, et donc de permettre par défaut une redéfinition de la souveraineté qui donne consistance à de nouvelles pratiques politiques. L'habitation juste des lieux tient à la capacité d'ajustement politique des usages sociaux à la pérennité de leur demeure; elle n'est pas la domination des populations sur un territoire souverain, défini et aux frontières délimitées, ni l'échange spéculatif d'actifs naturels déterritorialisés.

La *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* dessine le cadre d'exercice possible d'une souveraineté relative. Elle pourrait servir en ce sens de paradigme « universel » pour réajuster les délibérations et les décisions politiques de *tous* les groupes humains aux usages, aux objets et aux territoires dont ils dépendent. Plutôt que de considérer comme des archaïsmes les résistances anthropologiques suscitées par les normes environnementales occidentales et de vouloir les réduire au silence, il serait temps de leur rendre sens, et même de les prendre en partie pour modèle.